

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE)

Document d'orientation à l'intention des Peuples
Autochtones affectés par les opérations certifiées par l'ASI

VERSION 1.
Avril 2025



Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

ASI est un organisme à but non lucratif de normalisation et de certification de la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Notre **vision** est de maximiser la contribution de l'Aluminium à une société durable.

Notre **mission** est de reconnaître et d'encourager de manière collaborative la production, l'approvisionnement et la gestion responsables de l'Aluminium.

Nos **valeurs** sont les suivantes

- Nous nous efforçons d'être inclusifs dans notre travail et nos processus de prise de décision en encourageant et en permettant la participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes concernés.
- Encourager l'adoption tout au long de la chaîne de valeur de la Bauxite, de l'Alumine et de l'Aluminium, de la mine aux utilisateurs en aval.
- Faire progresser l'importance des produits en tant que responsabilité partagée dans le cycle de vie de l'aluminium, de l'extraction à la production, en passant par l'utilisation et le recyclage.

Renseignements généraux

ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document.

Courriel : info@aluminium-stewardship.org

Téléphone : +61 3 9857 8008

Courrier : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIE

Site web : www.aluminium-stewardship.org

Clause de non-responsabilité

Ce document n'a pas vocation à remplacer, contredire ou modifier en aucune manière les exigences de la Constitution de l'ASI ni toute loi, réglementation ou autre exigence nationale, étatique ou locale applicable aux sujets abordés. Il constitue une orientation générale et ne doit pas être considéré comme une référence complète ou définitive sur ces questions. Les documents d'ASI sont régulièrement mis à jour, et la version publiée sur le site web d'ASI prévaut sur toutes les versions antérieures.

Chaque organisation émettant des réclamations en lien avec l'ASI reste responsable de sa conformité au Droit Applicable, notamment en matière d'étiquetage, de publicité, de protection des consommateurs, ainsi que de respect des lois sur la concurrence et les pratiques anti-trust. L'ASI décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces lois ou de violation des droits de tiers par d'autres organisations, même si ces manquements sont liés à l'utilisation d'une norme, d'un document ou d'une directive émise par l'ASI ou en son nom. ASI ne garantit pas que le respect de ses normes, documents, recommandations ou directives assure une conformité au Droit Applicable ni l'absence d'infractions.

La langue officielle d'ASI est l'anglais. ASI s'efforce de fournir des traductions dans plusieurs langues, disponibles sur son site Internet. En cas de divergence entre les versions, seule la version en anglais fera foi.

ASI – Aluminium Stewardship Initiative Ltd (ACN 606 661 125)

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) : Un document d'orientation pour les Peuples Autochtones...

www.aluminium-stewardship.org



Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE)

Document d'orientation à l'intention des Peuples Autochtones
affectés par les opérations certifiées par l'ASI

Anders Blom

Remerciements

La rédaction de cette série de documents d'orientation sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) a été dirigée par Anders Blom, expert des droits humains des Peuples Autochtones, avec la contribution et le soutien du groupe de travail sur le CLPE. Ce groupe se composait de trois membres expérimentés de l'IPAF – Marina Wangurra, Abu Karimu et Nicholas Barla – ainsi que de trois membres du secrétariat de l'ASI : Mark Annandale, Jessica Patterson de Oliveira Pereira et Vicky Tran. La diversité des expertises, des origines géographiques et des genres représentés au sein du groupe a permis de refléter une large variété de perspectives dans ces documents.

Ces orientations ont été élaborées en réponse aux besoins exprimés par l'IPAF et les membres de l'ASI, qui souhaitent disposer de conseils supplémentaires sur le processus de CLPE. L'objectif est d'aider toutes les parties prenantes à comprendre l'importance du CLPE, en quoi consiste ce processus et comment le mettre en œuvre. Les Normes de l'ASI visent à clarifier ce à quoi ressemblent les meilleures pratiques en matière d'engagement et de consentement, à soutenir les membres dans la protection des droits des Peuples Autochtones et à assurer leur conformité à la Norme de Performance de l'ASI.

Citation

Tout contenu reproduit de cette publication dans d'autres travaux doit être cité comme suit :

Blom, Anders. *Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) : Un document d'orientation pour les Peuples Autochtones affectés par les opérations certifiées par l'ASI*. Aluminium Stewardship Initiative, 2025.

Table des matières

1. Préface	4
2. Introduction	5
3. Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)	7
3.1 Introduction.....	7
3.2 Le CPLÉ en tant que droit.....	11
3.3 Le CPLÉ en tant que Principe.....	14
3.3.1 Le CPLÉ en tant que Principe au sein de l'ASI	16
3.4 Le CPLÉ en tant que processus au sein d'ASI	27
3.4.1 Introduction	27
3.4.2 Préparation de la procédure du CPLÉ	27
3.5 Mise en œuvre du processus du CPLÉ.....	38
3.5.1 Étape 1 : Premier contact avec l'entité certifiée ASI	41
3.5.2 Étape 2 : Conception conjointe du processus et accords sur le processus	49
3.5.3 Étape 3 : Réalisation d'une étude d'impact cumulatif participative menée par les autochtones (IPCIA)	57
3.5.4 Étape 4 : Négocier un accord avec l'Entité sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'IPCIA.....	66
3.5.5 Étape 5 : Formalisation d'un accord avec l'Entité certifiée ASI.....	74
3.5.6 Étape 6 : Mise en œuvre et suivi de l'accord	79

1. Préface

Nous sommes des Peuples Autochtones, comptant parmi les 500 millions d'Autochtones vivant sur un quart de la surface de notre Terre-Mère. Nous habitons cette terre depuis la nuit des temps. Elle ne nous appartient pas : elle nous a été confiée par nos ancêtres pour que nous en soyons les gardiens au nom des générations futures. Elle est le berceau de notre culture, le témoin vivant de notre histoire, inscrite dans chaque pierre, chaque arbre, chaque formation naturelle.

C'est en lien intime avec cette terre que nous avons façonné notre cosmovision — une vision de l'existence où nos vies sociale, culturelle, spirituelle, traditionnelle et quotidienne sont étroitement liées par un ensemble de règles de vie. Nos ancêtres y participent activement, et notre avenir dépend de la capacité des générations futures à préserver et transmettre cette cosmovision sans interruption.

Nous sommes des Peuples Autochtones. Nous étions là lorsque les pharaons d'Égypte élevaient leurs pyramides — une civilisation aujourd'hui transformée, tout comme la pierre devenue gravier. Nous étions là lorsque Gengis Khan érigeait, puis perdait, le plus grand empire de l'histoire. Nous étions là à l'arrivée des conquistadors, qui ont apporté la maladie à notre peuple. Nous étions là lorsque les colonisateurs européens ont accosté nos rivages. Nous étions là — et nous serons là — lorsque les sociétés contemporaines devront prendre des décisions cruciales pour leur propre avenir.

Notre terre est notre bien le plus précieux. C'est pourquoi nous devons la protéger — non pas par la guerre ou la violence, mais par la raison, la consultation et la coopération. Chaque fois que notre terre est menacée, nous devons exercer notre droit à l'autodétermination. Cela n'est pas toujours facile, et rarement compris du monde extérieur. Face aux changements et aux intrusions sur nos territoires, notre autodétermination s'exprime par le fait de donner ou de refuser librement notre consentement, en toute connaissance de cause. Ce processus, nous l'appelons le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ).

Par ce manuel, nous souhaitons partager des informations et des conseils pour aider nos frères et sœurs à exercer leur autodétermination, en préparant et en mettant en œuvre le processus de CPLÉ lorsque leurs communautés sont concernées par des Entités certifiées ASI.

Forum consultatif des Peuples Autochtones (IPAF) par l'intermédiaire d'Anders Blom

2. Introduction

Le Conseil d'administration de l'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) a décidé, le 11 décembre 2023, d'élaborer une série de documents d'orientation sur la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) dans le cadre des opérations certifiées par l'ASI. Avec la version 3.1 de la Norme Performance d'ASI, la mise en œuvre du CPLÉ devient désormais une exigence obligatoire pour les entreprises et organisations dont les activités certifiées peuvent avoir un impact, direct ou indirect, sur les Peuples Autochtones.

La mise en œuvre du CPLÉ n'est pas une tâche aisée. De nombreuses organisations internationales ont publié des guides à l'intention de leurs membres ou des entreprises désireuses de respecter leurs engagements en matière de responsabilité sociale. La plupart de ces documents s'adressent aux entreprises, tandis que les ressources spécifiquement destinées aux Peuples Autochtones restent plus rares. Dans le contexte d'ASI, plusieurs questions se posent : comment assurer une mise en œuvre du CPLÉ qui respecte à la fois les législations nationales et internationales ainsi que les exigences de la Norme Performance d'ASI ?

Pour répondre à ces enjeux, le Conseil d'administration d'ASI a choisi d'aborder le CPLÉ selon trois perspectives complémentaires : celles des entreprises certifiées (les Entités), des Peuples Autochtones et des Auditeurs. Trois documents d'orientation ont ainsi été décidés :

1. Un guide ASI sur la mise en œuvre du CPLÉ, destiné principalement aux Entités certifiées ;
2. Un guide ASI sur la mise en œuvre du CPLÉ, destiné principalement aux Peuples Autochtones ;
3. Un guide / liste de vérification ASI pour la mise en œuvre et la vérification du CPLÉ, à l'intention des Entités et des Auditeurs chargés d'évaluer la conformité à la Norme Performance.

Un premier document a déjà été élaboré à destination des Entités de la chaîne de valeur de l'aluminium qui ont la responsabilité de mettre en œuvre le CPLÉ dans leurs opérations. Ce guide a été développé sous la direction des membres autochtones du Forum consultatif des Peuples Autochtones (IPAF), en collaboration avec des représentants du Secrétariat ASI. L'IPAF constitue une plateforme d'échange et d'engagement entre ASI et les représentants des Peuples Autochtones.

Le présent document, destiné aux Peuples Autochtones et aux communautés locales autochtones concernées, a également été élaboré sous la direction de l'IPAF et du Secrétariat de l'ASI. À travers ce guide, l'IPAF s'adresse aux Peuples Autochtones dont la vie quotidienne peut être affectée par une Entité certifiée ASI. Il offre des conseils pour aider les communautés à se préparer à un processus de CPLE, en lien avec les responsabilités définies pour les Entités dans la version 3.1 de la Norme Performance.

ASI espère que ces recommandations contribueront à renforcer l'autodétermination des Peuples Autochtones et à favoriser des relations fondées sur le respect mutuel avec les Entités mettant en œuvre la Norme Performance.

Ce guide n'attribue pas aux Peuples Autochtones la responsabilité d'initier le processus de CPLE dans le cadre d'un projet certifié par ASI. Cette responsabilité incombe à l'Entité concernée, dont les activités peuvent potentiellement impacter les droits, les terres et les territoires des Peuples Autochtones. Toutefois, l'IPAF considère qu'un processus de CPLE bien conduit constitue un outil essentiel pour garantir l'exercice des droits et de l'autodétermination. Ainsi, ASI invite les Peuples Autochtones concernés à s'appropriier les recommandations de ce guide et à utiliser le CPLE comme cadre pour une prise de décision libre et éclairée – qu'il s'agisse d'accorder ou de refuser leur consentement.

Dans les discussions portant sur les droits des Peuples Autochtones et la mise en œuvre du CPLE, l'attention se concentre souvent sur les risques encourus par les entreprises en cas de non-conformité. Il est toutefois tout aussi important de rappeler les bénéfices d'une mise en œuvre de bonne foi du CPLE. C'est dans cet esprit que ce guide a été conçu : pour soutenir la tâche essentielle de construction de relations positives entre les Peuples Autochtones et les acteurs qui les entourent, dans une démarche de gestion durable de notre planète.

3. Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)

3.1 Introduction

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) renvoie au droit des Peuples Autochtones de donner, modifier ou refuser leur consentement à toute action ayant un impact sur leurs terres, ressources, territoires ou droits. Ce droit découle directement de notre droit à l'autodétermination, qui constitue la pierre angulaire des droits des Peuples Autochtones. Ainsi, le consentement n'est pas simplement l'apposition d'une signature au bas d'un contrat, mais un véritable processus au cours duquel les Peuples Autochtones et nos communautés doivent exercer un contrôle substantiel sur les questions qui nous concernent, touchant nos territoires et notre mode de vie.

Le CPLÉ est l'expression du droit des Peuples Autochtones à déterminer librement leurs priorités politiques, sociales, économiques, spirituelles et culturelles. Il englobe quatre droits interdépendants et cumulatifs : le droit d'être consulté ; le droit de participer ; le droit de donner, modifier ou refuser son consentement à une activité envisagée ; et le droit à nos terres, territoires et ressources. Un consentement préalable, libre et éclairé ne saurait être valide si l'une de ces composantes venait à manquer.

Le lien qui unit les Peuples Autochtones à la terre dépasse les simples dimensions physiques et géographiques. En tant que partie intégrante de la Terre nourricière, notre terre relie le passé au présent, unit les ancêtres aux vivants et constitue le socle de notre continuité culturelle. Perdre la terre, ce n'est pas seulement perdre la possibilité de pratiquer notre mode de vie – y compris nos services écosystémiques traditionnels – c'est aussi effacer notre histoire et menacer notre survie culturelle.

À l'échelle individuelle, une terre perdue ou effacée rend souvent difficile l'identification à ses origines et entraîne la perte des liens avec ses ancêtres.

Les Peuples Autochtones ont activement contribué à l'élaboration des accords internationaux et des textes législatifs qui fondent le CPLÉ¹, notamment en participant à la rédaction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

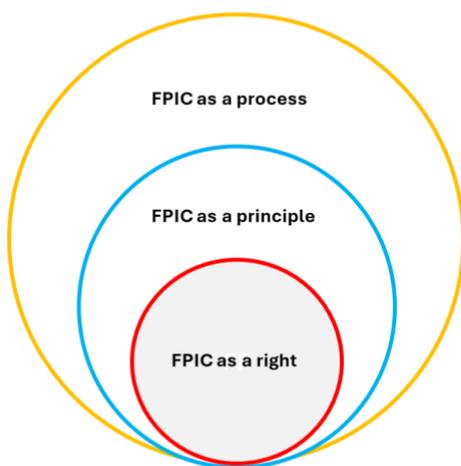
¹ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2019/01/UNDRIP_E_web.pdf

peuples autochtones (UNDRIP).² L'engagement d'ASI en faveur du CPLE s'appuie sur ces principes, comme l'a exprimé l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones :

"La terre est le fondement de la vie et des cultures des Peuples Autochtones à travers le monde. Sans accès à leurs terres, territoires et ressources naturelles, et sans respect de leurs droits sur ces éléments, la survie même de leurs cultures distinctes est menacée."³

Le concept de CPLE revêt de multiples dimensions : il peut être envisagé comme un droit, un processus et un principe.

Lorsqu'il est appréhendé comme un principe ou un processus, les droits en constituent une composante essentielle qui ne saurait être écartée. Réduire le CPLE à ses seuls aspects procéduraux ou principiels, en ignorant les droits qu'il englobe, reviendrait à naviguer sur un bateau sans eau.



FPIC as a right:

All people have the right to self-determination. However, the right to give, withhold and withdraw consent is a collective right specific to us Indigenous Peoples. The normative framework for the right to FPIC is based on international law.

FPIC as a principle (e.g. within ASI):

As such, FPIC does not depend on the approval of national laws and regulations to be a valid standard of human existence. As a result, actions respecting FPIC in e.g. the ASI Performance Standard might directly conflict with national laws and/or a nation's administrative policy

FPIC as a process:

FPIC is also seen as a process that offers tools for better practice in an engagement with us Indigenous Peoples during a resource development cycle. This view of FPIC falls in line with the human rights-based principle of participatory decision-making.

² Les Nations Unies sont une organisation internationale créée en 1945 afin de renforcer la coopération politique et économique entre ses États Membres. Issues de la Société des Nations après la Seconde Guerre mondiale, elles regroupent aujourd'hui presque tous les pays du monde. Le rôle des Nations Unies est de favoriser la coopération internationale pour résoudre les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

³ Forum permanent sur les questions autochtones, Rapport sur la sixième session, 25 mai 2007

Définir les éléments constitutifs du CPLE peut s'avérer complexe. Puisque le CPLE découle du droit à l'autodétermination, il revient aux Peuples Autochtones de déterminer eux-mêmes comment ce concept doit être interprété. Cela étant, plusieurs organes des Nations Unies ont précisé les principes qui devraient être intégrés aux quatre composantes du CPLE.⁴

Dans ce document, les définitions ci-dessous servent de cadre pour guider la mise en œuvre du CPLE.

- Le terme « libre » signifie que le consentement doit être obtenu sans aucune forme de coercition, d'intimidation ou de manipulation, qu'elles soient réelles ou simplement perçues comme telles. Les Peuples Autochtones doivent pouvoir déterminer eux-mêmes le format des consultations. « Libre » implique également que les Peuples Autochtones disposent du droit – et non de l'obligation – de participer aux consultations liées au CPLE, conformément à leur droit à l'autodétermination. Pour qu'un processus de CPLE puisse véritablement être qualifié de « libre », il est indispensable que les Peuples Autochtones concernés disposent des capacités et des ressources nécessaires pour y prendre part.

- « Préalable » signifie que le consentement doit être sollicité suffisamment tôt, avant toute décision ou action susceptible d'affecter l'exercice des droits des Peuples Autochtones. Il est essentiel que nous disposions du temps nécessaire pour prendre nos décisions selon nos propres processus traditionnels de prise de décision et par l'intermédiaire de nos représentants et institutions librement choisis.

- « Informé » signifie que toutes les informations nécessaires pour permettre aux Peuples Autochtones d'évaluer de manière éclairée les risques et avantages potentiels d'un projet – incluant notamment sa localisation, sa durée, sa portée, ses impacts, ses bénéfices et/ou ses modèles de partenariat – leur ont été communiquées. Ces informations doivent être présentées dans un format

⁴ Les interprétations des quatre composantes du consentement préalable, libre et éclairé ont été abordées à un niveau élevé par des organes des Nations unies tels que l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, la FAO et des groupes de travail normatifs tels que le groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones.

accessible et dans le cadre d'un processus défini par les Peuples Autochtones concernés. Cela implique la participation ou la conduite d'études d'impact, l'accès à un financement permettant d'obtenir des conseils techniques et juridiques indépendants, ainsi que des négociations portant sur les bénéfices.

- Le « consentement » implique que toutes les parties respectent la décision libre, informée et autonome des Peuples Autochtones, quelle qu'en soit l'issue. Cette décision doit résulter de consultations menées de bonne foi, fondées sur les droits, et d'une coopération sincère avec les Peuples Autochtones concernés. Elle doit s'inscrire dans les procédures et délais qu'ils ont eux-mêmes définis et reposer sur nos principes d'autodétermination, d'inclusion, de consensus, d'harmonie et de bien-être intergénérationnel, tous ancrés dans les droits des Peuples Autochtones. Lorsque le consentement est accordé, les conditions convenues doivent être formalisées dans un accord juridiquement contraignant. Si le consentement est refusé ou modifié, la décision des Peuples Autochtones concernés doit être pleinement respectée.

Le CPLE, qui découle du droit à l'autodétermination, est un droit collectif des Peuples Autochtones. Il requiert le consentement du groupe autochtone concerné ou de la communauté locale dans son ensemble. Aucun membre d'une communauté autochtone ne peut prendre seul une décision relative au CPLE pour lui-même ou pour l'ensemble du groupe, de la communauté ou de la tribu.

Lorsque les Peuples Autochtones prennent des décisions sur ces questions, celles-ci doivent être prises conformément aux formes traditionnelles de prise de décision qui prévalent dans leur communauté ou tribu. Comme pour toute décision collective, des désaccords ou des perceptions divergentes sur ce qui est acceptable ou non peuvent émerger. Le processus de CPLE doit donc tenir compte de manière appropriée des priorités parfois concurrentes des individus et des groupes au sein des communautés autochtones concernées. Il est également essentiel que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes vulnérables participent pleinement au processus décisionnel.

3.2 Le CPLE en tant que droit

FPIC as a right:

All people have the right to self-determination. However, the right to give, withhold and withdraw consent is a collective right specific to us Indigenous Peoples. The normative framework for the right to FPIC is based on international law.

Le concept de CPLE est aujourd'hui de plus en plus répandu et s'applique principalement aux Peuples Autochtones et à leur droit à l'autodétermination. Il traduit le droit des Peuples Autochtones à décider librement de leur statut politique et de leur développement social, culturel et économique. Bien que le CPLE existe comme concept en droit international⁵ depuis plusieurs décennies, c'est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) qui a véritablement permis sa diffusion à large échelle. Cette déclaration peut être considérée comme une interprétation des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle établit un niveau minimal pour le traitement des questions relatives aux Peuples Autochtones.

Lors d'un vote historique le 13 septembre 2007, 144 pays ont adopté l'UNDRIP, 11 se sont abstenus et seuls quatre pays – l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis – ont voté contre. Depuis, ces quatre États ont révisé leur position et soutiennent désormais officiellement la Déclaration.

Le CPLE constitue un instrument essentiel du droit international, permettant aux Peuples Autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination et de se prémunir contre la discrimination. Plusieurs articles de l'UNDRIP renforcent ce droit, notamment pour les projets de développement affectant les terres, territoires et ressources des Peuples Autochtones. Les gouvernements et les entreprises sont encouragés, et parfois tenus, de mettre en œuvre l'UNDRIP et de respecter ses normes dans leurs relations avec les Peuples Autochtones. Le droit au CPLE figure également dans certaines législations nationales où l'UNDRIP a été intégré, notamment aux Philippines, en Australie, en Bolivie, au Pérou et en République du

⁵ Le droit international est un système constitué de traités et d'accords conclus entre nations, souvent placé sous l'égide et la supervision des Nations Unies, qui encadre la manière dont les États interagissent entre eux, ainsi qu'avec leurs citoyens et leurs entreprises. Il est formulé à travers des conventions, des traités et des normes. Les traités sont juridiquement contraignants pour les pays qui les ont ratifiés, tandis que les accords et les déclarations tiennent lieu de recommandations fortes, destinées à orienter les comportements des États.

Congo. Toutefois, de nombreux États soutiennent que les principes de l'UNDRIP sont déjà inscrits dans leurs législations existantes, position contestée par nombre de Peuples Autochtones et d'experts en droit international.

Au sein des Nations Unies, divers organes sont chargés d'interpréter le droit international. Parmi eux figure le Conseil des droits de l'homme, sous l'égide duquel opère le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones (EMRIP). En décembre 2017, l'EMRIP a mené une étude sur le CPLE afin d'identifier les conventions qui, aux côtés de l'UNDRIP, intègrent ce principe. Il convient de rappeler que l'UNDRIP, en tant que déclaration, est un instrument juridique consultatif et non contraignant au plan national, contrairement à une convention, qui engage juridiquement les États l'ayant ratifiée et impose sa mise en œuvre.

Le rapport EMRIP⁶ a tiré plusieurs conclusions :

- Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) est une norme des droits humains, fondée sur les droits fondamentaux à l'autodétermination et à l'absence de discrimination raciale.
- Le CPLÉ est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que par la Convention de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989 (n° 169).
- Les dispositions de la DNUDPA, y compris celles portant sur le consentement préalable, libre et éclairé, n'instaurent pas de nouveaux droits pour les Peuples Autochtones. Elles offrent plutôt une déclinaison contextualisée des principes généraux des droits humains, tenant compte des réalités historiques, culturelles et sociales propres aux Peuples Autochtones.

Les processus traditionnels de prise de décision des Peuples Autochtones constituent un élément fondamental du CPLÉ et doivent être respectés en tant que droit collectif, même si cela peut parfois entrer en conflit avec d'autres processus de décision au sein de la communauté autochtone concernée. Il est largement reconnu que la prise de décision traditionnelle repose sur la vision du monde propre aux Peuples Autochtones, qui englobe leur conception des pratiques culturelles et traditionnelles ainsi que des principes de durabilité. Dans cette perspective, les décisions concernant des projets entraînant des impacts

⁶ Le consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'Homme ; étude du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; A/HRC/39/62

permanents sur la terre, tels que l'exploitation minière, ne sont généralement pas considérées comme durables.

Dans le cadre du processus de CPLE, les communautés autochtones peuvent solliciter l'avis d'experts, bénéficier de soutiens et accéder à des informations qui les aideront à prendre des décisions pleinement éclairées. Ce soutien peut également provenir d'autres membres des Peuples Autochtones concernés, notamment des jeunes, souvent plus exposés aux pratiques et technologies contemporaines, ou d'autres formes d'éducation qui contribuent à renforcer la capacité des communautés à décider en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il est question des droits des Peuples Autochtones, il est essentiel de rappeler qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux droits, mais bien de reconnaître et de respecter ceux qu'ils détiennent déjà. Il s'agit d'un principe d'égalité et de réciprocité vis-à-vis du monde qui nous entoure. Le chef Hin-mah-too-yah-lat-kekt, connu sous le nom de Chef Joseph, à la tête de la bande wal-lam-wat-kain (Wallowa) des *Nez Pace*, exprimait déjà ce sentiment il y a plus de 150 ans en ces termes :

*The earth is the mother of all people, and
all people should have equal rights upon it.*



3.3 Le CPLE en tant que Principe

FPIC as a principle (e.g. within ASI):

As such, FPIC does not depend on the approval of national laws and regulations to be a valid standard of human existence. As a result, actions respecting FPIC in e.g. the ASI Performance Standard might directly conflict with national laws and/or a nation's administrative policy

Dans le monde international actuel, où les médias sociaux diffusent les informations à la vitesse de l'éclair, de nombreuses entreprises ont compris qu'adopter un comportement éthiquement responsable envers l'environnement, les parties prenantes et les Peuples Autochtones peut s'avérer payant. Cela favorise de bonnes relations avec les investisseurs et les clients, condition essentielle pour assurer la durabilité et la stabilité financière d'une entreprise.

Deux notions reviennent fréquemment dans le discours des entreprises : la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et l'ESG (environnement, social et gouvernance). Ces deux concepts concernent les responsabilités sociales des entreprises. La RSE engage les entreprises à respecter leurs obligations sociales de manière qualitative, tandis que l'ESG permet de mesurer et de quantifier ces efforts.

Pour prouver les ambitions affichées dans leurs documents RSE et politiques ESG, les entreprises ont besoin d'outils de vérification. Cela a ouvert la voie au développement de nombreux modèles de normes et de systèmes de certification, auxquels les entreprises peuvent adhérer pour démontrer un comportement durable et éthique. Aujourd'hui, on trouve des normes de performance dans presque tous les secteurs. L'industrie de l'aluminium en est un exemple. Pour conserver leur crédibilité auprès des clients et investisseurs, la plupart des normes de certification sérieuses exigent que la conformité soit vérifiée par des auditeurs indépendants, garantissant ainsi un contrôle par une tierce partie.

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est une initiative sectorielle visant à promouvoir la durabilité tout au long de la chaîne de valeur de l'aluminium. L'industrie et les utilisateurs industriels bénéficient de la certification ASI en démontrant leur engagement envers des normes sociales, environnementales et éthiques. À cette fin, l'ASI a élaboré la Norme Performance (version 3.1).

Cette norme, applicable à l'échelle mondiale, couvre toutes les étapes de la chaîne de valeur de l'aluminium : la production primaire (extraction de la bauxite, raffinage de l'alumine et fusion de l'aluminium), les processus de semi-transformation et de conversion, le recyclage ainsi que l'intégration dans les produits finaux.

Les droits des Peuples Autochtones figurent désormais dans de nombreuses normes de certification à travers divers secteurs, souvent en référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et à d'autres instruments internationaux tels que la Convention OIT n°169. Par conséquent, le droit au CPLE est souvent cité comme principe directeur dans les relations avec les Peuples Autochtones.

Le droit international reconnaît que la responsabilité première de la mise en œuvre et de l'obtention du CPLE incombe généralement aux États. De ce fait, les entreprises ont longtemps évité de s'engager dans des processus formels de CPLE, sauf dans les pays où la législation les y oblige explicitement. Cependant, l'introduction du CPLE dans de nombreuses normes de certification encourage progressivement les entreprises à mener de tels processus lorsqu'il est probable que leurs activités affectent les Peuples Autochtones.

Il est dans l'intérêt des entreprises de respecter les droits des Peuples Autochtones. Sans le soutien des communautés autochtones, la viabilité financière et opérationnelle des projets peut être compromise, sans compter les risques accrus de litiges et les atteintes à la réputation. En obtenant un consentement clair et solide des Peuples Autochtones à travers un processus de CPLE, les entreprises acquièrent une licence sociale d'exploitation plus profonde et plus durable.⁷

Il arrive cependant fréquemment que les États n'exigent ni consentement ni même consultation des Peuples Autochtones avant d'octroyer des licences aux entreprises. Or, il est désormais attendu des entreprises, sur le marché mondial, qu'elles assument elles-mêmes la responsabilité de respecter les droits humains, indépendamment des actions ou des législations des États. On attend donc des entreprises qu'elles obtiennent le consentement des Peuples Autochtones en participant à des processus de CPLE, qui posent les bases de décisions durables garantissant le respect de leurs droits.

⁷ Une licence sociale d'exploitation (ou norme sociale) désigne l'acceptation continue, par les employés, les parties prenantes et le grand public, des pratiques commerciales et des procédures opérationnelles standard d'une entreprise ou d'un secteur.

Cela signifie que dans certains contextes – par exemple lorsque qu’une entreprise est certifiée selon une norme exigeant la mise en œuvre du CPLE – ce dernier ne dépend pas d’une reconnaissance ou d’une approbation par le droit national ou international pour constituer une norme valable pour les Peuples Autochtones. Par conséquent, les actions conformes au CPLE peuvent entrer en conflit avec la législation nationale ou se heurter à un vide réglementaire. Toutefois, cela ne constitue pas un problème pour les Peuples Autochtones : c’est à l’entreprise certifiée qu’il revient d’y faire face. Si elle souhaite conserver sa certification, elle doit satisfaire aux exigences de la norme qui la sous-tend, que le CPLE soit ou non reconnu par les autorités du pays concerné.

Un modèle de certification tel que la Norme de Performance d’ASI, où le CPLE constitue un critère obligatoire, illustre bien l’application du CPLE en tant que principe. À travers cette norme, l’ASI fait du CPLE une exigence incontournable pour les Entités certifiées qui souhaitent bénéficier des avantages liés à la possibilité de présenter sur le marché une marque crédible, vérifiée par des tiers.

3.3.1 Le CPLE en tant que Principe au sein de l’ASI

La Norme de Performance de l’ASI est articulée autour de 11 principes, regroupés en trois sections :⁸

- a. Principes 1 à 4 – Gouvernance : Intégrité de l’entreprise ; Politique et gestion ; Transparence ; Gérance des matériaux
- b. Principes 5 à 8 – Environnement : Émissions de gaz à effet de serre ; Émissions, effluents et déchets ; Gestion de l’eau ; Biodiversité et services écosystémiques
- c. Principes 9 à 11 – Social : Droits de l’homme ; Droits du travail ; Santé et sécurité au travail

Pour les Peuples Autochtones, c’est principalement le Principe 9, avec ses différents critères, qui revêt une importance particulière. La majorité de ces critères concernent la manière dont une Entité certifiée ASI⁹ doit interagir avec les Peuples Autochtones. Le critère 9.4 est tout particulièrement pertinent en ce qui concerne la mise en œuvre du CPLE.

⁸ La Norme de Performance de l’ASI est disponible dans son intégralité à l’adresse suivante : <https://aluminium-stewardship.org/asi-standards/performance-standard>.

⁹ Toutes les entreprises d’aluminium certifiées selon la Norme de Performance de l’ASI sont désignées sous le terme d’« Entité ».

- Critère 9.1 : Droits de Diligence Raisonnable Homme
- Critère 9.3 : Peuples Autochtones
- Critère 9.4 : Consentement Préalable Librement et en Connaissance de Cause (CPLÉ)
- Critère 9.5 : Patrimoine culturel et sacré
- Critère 9.6 : Déplacement
- Critère 9.7 : Organisations et Populations Concernées

Critère 9.1 : Droits de Diligence Raisonnable Homme

Le critère 9.1 précise les obligations d'une Entité certifiée ASI en matière de prévention des violations des droits de l'homme.¹⁰ Pour ce faire, l'Entité doit réaliser régulièrement ce que l'on appelle une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cette démarche permet aux entreprises de gérer de manière proactive les effets négatifs potentiels ou réels de leurs activités sur les droits humains dans les zones où elles opèrent. Elle consiste notamment à analyser comment les activités industrielles peuvent affecter, par exemple, les Peuples Autochtones qui vivent et exercent leurs activités traditionnelles dans les zones directes et indirectes susceptibles d'être impactées par l'Entité certifiée ASI.

L'Entité certifiée ASI doit également élaborer un document de politique relative aux droits de l'homme, qui doit être évalué et actualisé au moins tous les cinq ans. Ce document doit tenir compte des questions de genre ainsi que d'autres enjeux essentiels en matière de droits humains, y compris ceux qui concernent spécifiquement les Peuples Autochtones. Si les Peuples Autochtones sont susceptibles d'être affectés par les activités de l'Entité, ils doivent être consultés.

Enfin, lorsque l'Entité identifie, à travers ses processus de diligence raisonnable et/ou à la suite de plaintes ou griefs, qu'elle a causé ou contribué à des impacts négatifs sur les droits de l'homme, elle est tenue de prévoir ou de coopérer à leur réparation par le biais de mécanismes légitimes.

¹⁰ Les droits de l'homme sont des droits que nous détenons du seul fait de notre existence en tant qu'êtres humains — ils ne nous sont conférés par aucun État. Universels et inhérents à chacun, ces droits s'appliquent à tous, sans distinction de nationalité, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou de tout autre statut. Ils couvrent aussi bien les droits les plus fondamentaux — tels que le droit à la vie — que ceux qui rendent la vie digne d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et l'absence de discrimination est la condition indispensable pour garantir cette égalité.

Critère 9.3 : Peuples Autochtones

Le critère 9.3 précise la manière dont une Entité certifiée ASI doit interagir avec les Peuples Autochtones. Cela inclut notamment l'élaboration de processus permettant d'identifier les Peuples Autochtones susceptibles d'être affectés par ses activités.

Le concept même de Peuples Autochtones peut varier selon les régions du monde. La définition retenue dans la Norme de Performance de l'ASI est celle élaborée par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.¹¹

Les Peuples Autochtones sont ainsi reconnus comme tels sur la base des critères suivants :

- Autoidentification en tant que Peuples Autochtones à titre individuel, et reconnaissance comme membre par leur propre communauté autochtone ;
- Continuité historique avec des sociétés précoloniales et/ou antérieures à l'arrivée des colons ;
- Lien étroit avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances propres ;
- Position en tant que groupes non dominants au sein de la société ;
- Volonté de préserver, développer et transmettre leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

Les Peuples Autochtones établissent leur appartenance à un groupe particulier principalement par le biais de l'autoidentification. Toutefois, certains Peuples Autochtones qui répondent aux critères définis par l'Instance permanente des Nations Unies (et par l'ASI) peuvent choisir de ne pas s'identifier comme tels pour diverses raisons. Cela peut tenir à des considérations liées à leur bien-être individuel ou collectif, notamment dans des sociétés où le climat politique est sensible. Par ailleurs, dans des contextes où l'identité tribale prime, l'affirmation d'une identité autochtone plus large peut ne pas être envisagée. C'est également le cas de certains Peuples Autochtones qui vivent volontairement isolés du reste du monde.

La notion de Peuples Autochtones recouvre une grande diversité de titres et de dénominations. En Amérique du Nord, par exemple, ils se désignent souvent comme les Premières Nations. En Inde, plus de 100 millions de Peuples Autochtones

¹¹ L'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones a développé cette compréhension moderne ; https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf

s'identifient sous le nom d'Adivasi (« habitants originels »). Dans d'autres régions, ils peuvent être appelés, entre autres, Tribal Peoples, Scheduled Tribes, Aborigines, Original Peoples, Native Peoples ou Autochthon Peoples. Cette diversité est reconnue dans la Norme de Performance de l'ASI.

Le terme « populations affectées » apparaît dans de nombreux critères de l'ASI. Lorsqu'un critère mentionne les populations affectées, il incombe à l'Entité certifiée ASI de déterminer si ces populations comprennent des Peuples Autochtones.

Les groupes/populations qui répondent aux critères d'indigénat doivent être traités conformément aux exigences prescrites par la Norme de Performance, indépendamment de la manière dont ils s'identifient.

Pour s'acquitter de sa responsabilité au titre du critère 9.3, l'Entité certifiée ASI doit notamment renforcer ses capacités internes pour traiter ces questions, ainsi qu'élaborer les politiques qui soutiendront ce travail. Les processus et politiques développés doivent également être compatibles avec les normes internationales, telles que la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Le critère 9.3 est également très explicite : l'Entité certifiée ASI est tenue d'informer les Peuples Autochtones concernés des droits qui leur sont reconnus dans le cadre de la Norme de Performance de l'ASI. Ces droits incluent notamment le droit obligatoire au CPLE, ainsi que des informations sur le processus de certification, les audits, les mécanismes de réclamation et d'autres aspects essentiels du système de certification de l'ASI. Cette information doit être transmise de manière compréhensible, accessible et adaptée au contexte culturel et linguistique des Peuples Autochtones. Il ne faut pas partir du principe que les Peuples Autochtones connaissent d'emblée les règlements, droits et principes qui encadrent la planification et la mise en œuvre d'un processus de CPLE dans le cadre du système ASI.

Une question souvent soulevée est celle de savoir si l'impact sur les Peuples Autochtones doit être limité à la zone d'influence directe des opérations. Or, l'interprétation qui prévaut ici est que la « présence » des Peuples Autochtones ne se limite pas à leur présence physique dans cette zone, mais englobe également, dans un sens plus large, les Peuples Autochtones ayant des liens culturels ou traditionnels avec les terres et territoires susceptibles d'être affectés par les activités de l'Entité dans les zones environnantes.

L'Entité doit analyser l'impact de ses opérations actuelles, tant dans sa Zone d'Influence que dans ses Installations Connexes, sur les Peuples Autochtones concernés, leurs terres, leurs ressources et les services écosystémiques traditionnellement pratiqués¹², que cet impact soit direct ou indirect.

Dans ce contexte, les Installations Connexes peuvent inclure des accords conclus avec des sous-traitants pour la fourniture d'électricité – par exemple à partir de sources éoliennes ou hydroélectriques – ainsi que des infrastructures telles que des routes, des voies ferrées ou des ports. Ces infrastructures, bien qu'elles ne soient pas directement détenues par l'Entité, sont nécessaires à ses opérations et doivent donc être prises en compte dans l'analyse.

Critère 9.4 : Consentement Préalable Librement et en Connaissance de Cause (CPLE)

Le critère le plus important pour l'application du principe du CPLE dans les opérations certifiées par l'ASI est le critère 9.4.

Lorsque la présence de Peuples Autochtones ou de leurs terres, territoires et ressources est identifiée par une Entité certifiée ASI, la mise en œuvre de processus de CPLE devient obligatoire pour les Nouveaux Projets ou Transformations Majeures initiés à partir du 1er janvier 2022. Ce critère s'applique à tous ces projets, mais uniquement à ceux lancés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI si cette adhésion est intervenue après le 1er janvier 2022.

De plus, lorsque la présence de Peuples Autochtones ou de leurs terres, territoires et ressources est identifiée, les processus de CPLE sont également obligatoires pour les projets existants ou les Installations susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les Peuples Autochtones. Pour les Entités exerçant des activités d'Extraction de Bauxite, cette obligation concerne plus particulièrement les

¹² Les Services Écosystémiques Traditionnels reposent sur l'accumulation continue, par les Peuples Autochtones, de connaissances, de pratiques et de croyances concernant les interactions entre les êtres vivants au sein d'un écosystème spécifique. Ces savoirs, acquis au fil de centaines voire de milliers d'années de contact direct avec l'environnement, sont transmis de génération en génération et appliqués de manière à préserver la vie. Ces connaissances incluent la compréhension des relations entre les personnes, les plantes, les animaux, les phénomènes naturels, les paysages et la chronologie des événements, au service d'activités telles que l'élevage nomade, la chasse, la pêche, le piégeage, l'agriculture ou la sylviculture. Elles englobent la vision du monde propre à chaque peuple, qui intègre l'écologie, la spiritualité, les relations entre l'humain et l'animal, et bien d'autres dimensions.

situations où une nouvelle phase d'exploitation est sur le point de commencer, ainsi qu'avant toute modification d'un Plan de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine existant.

Lorsqu'il existe une obligation de mener des processus de CPLE, l'Entité est tenue de s'assurer que tout consentement relatif aux opérations concernées bénéficie du soutien et de la confirmation des Peuples Autochtones impliqués ainsi que de leur communauté.

Les situations dans lesquelles l'Entité doit engager les Peuples Autochtones dans un processus de CPLE sont nombreuses. À titre d'exemple, elles peuvent inclure :

- Incidences Impacts sur les terres, les ressources naturelles et les services écosystémiques traditionnels des Peuples Autochtones faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'un usage coutumier ;
- Réinstallation¹³ des Peuples Autochtones depuis leurs terres et ressources naturelles détenues traditionnellement ou utilisées selon les coutumes ;
- Tout impact sur le patrimoine culturel essentiel à leur identité et/ou à leurs pratiques culturelles, cérémonielles ou spirituelles ;
- Utilisation du patrimoine culturel des Peuples Autochtones, y compris des connaissances traditionnelles, des innovations, des droits de propriété intellectuelle ou des pratiques, à des fins commerciales.

Le critère 9.4 stipule que l'Entité doit consulter les Peuples Autochtones concernés et coopérer avec eux de bonne foi. Que signifie concrètement ce principe pour les Peuples Autochtones ?

La bonne foi constitue un élément fondamental de la plupart des systèmes juridiques, qu'ils soient historiques ou contemporains, ainsi qu'un principe général du droit international. Elle exige des parties qu'elles se traitent mutuellement avec honnêteté et équité, et qu'elles s'abstiennent de tirer des avantages indus ou déloyaux.

L'obligation d'agir de bonne foi implique également que les négociations entre les Peuples Autochtones et l'Entité certifiée ASI doivent se dérouler dans le respect des cultures autochtones, en passant par leurs institutions représentatives — c'est-à-

¹³ Dans ce contexte, le terme "réinstallation" peut désigner à la fois le déplacement physique - la relocalisation ou la perte d'un abri - et le déplacement économique - la perte d'actifs ou l'accès à des actifs, qui entraîne la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance, en raison de l'acquisition de terres liée au projet et/ou de restrictions sur l'utilisation des terres (adapté des normes de performance de l'IFC, 2012).

dire des représentants librement choisis par les Peuples Autochtones, conformément à leurs propres procédures.

Le CPLE repose sur une coopération élargie, mise en place à travers des processus culturellement appropriés et menés de bonne foi, dans le but d'aboutir à un accord ou à un consentement. Cela va au-delà de la simple consultation. La consultation n'est qu'un outil parmi d'autres, permettant aux Peuples Autochtones concernés de prendre une décision éclairée – qu'il s'agisse d'accepter la proposition, de la rejeter ou de proposer des modifications.

Pour les Peuples Autochtones, cela signifie que l'Entité Certifiée ASI concernée doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Volonté de s'engager dans le processus de CPLE à des moments et à des fréquences raisonnables, de manière culturellement appropriée pour les Peuples Autochtones concernés.
- Mobilisation d'une expertise adéquate au cours du processus de CPLE, notamment en sociologie et en anthropologie, ainsi qu'une connaissance du contexte local, de la culture et de la langue des Peuples Autochtones affectés. Il est tout aussi essentiel de veiller à ce que les Peuples Autochtones disposent des capacités et des connaissances nécessaires pour participer sur un pied d'égalité. Il appartient à l'Entité de garantir ces capacités, en permettant aux Peuples Autochtones de choisir eux-mêmes leurs conseillers et experts.
- Fourniture de toutes les informations requises pour permettre une négociation éclairée, y compris des informations sur les droits des Peuples Autochtones tels que définis dans la Norme de Performance de l'ASI et sur la portée du CPLE.
- Présentation des questions clés dans une langue et par des moyens de communication que les Peuples Autochtones préfèrent et peuvent aisément comprendre.
- Recours à des procédures acceptées et convenues pour les réunions d'information et les négociations, ce qui peut impliquer l'organisation de réunions dans des lieux où les Peuples Autochtones se sentent à l'aise, à des horaires adaptés à leurs besoins et à leur mode de vie.
- Explication claire du droit de donner, de refuser ou de modifier leur consentement, en précisant que ce consentement n'est pas nécessairement définitif. Si les conditions du projet ou de son environnement immédiat évoluent, cela peut justifier un réexamen du consentement initial : un « oui » peut devenir un « non » et inversement.
- Veiller à la participation effective des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes vulnérables ou à risque tout au long du processus de CPLE.

- Volonté de réévaluer sa position initiale et de modifier ses propositions au besoin.
- Prévoir un délai suffisant pour la prise de décision, conforme aux processus traditionnels de prise de décision de la communauté autochtone concernée.
- Respecter la décision finale des Peuples Autochtones concernés.

La Norme de Performance de l'ASI ainsi que ses documents d'orientation font à plusieurs reprises référence aux Communautés Locales. Toutefois, même si les Peuples Autochtones vivent souvent au sein de ce que l'on peut qualifier de Communauté Locale, cela ne signifie pas pour autant que toutes les Communautés Locales comprennent des Peuples Autochtones. Les droits de ces deux groupes peuvent être distincts. Il est donc essentiel de bien distinguer ces droits lorsqu'il est question du CPLE.

Ainsi, une Communauté Locale dont la majorité des membres s'identifie comme autochtone au sens de la définition retenue par l'ASI a le droit d'exiger la mise en œuvre d'un processus de CPLE si elle est affectée par une Entité certifiée ASI. En revanche, selon la Norme de Performance de l'ASI, une Communauté Locale dont les habitants ne répondent pas à la définition des Peuples Autochtones adoptée par l'ASI n'a pas le droit d'exiger un CPLE, et ce indépendamment de la manière dont elle choisit de se désigner.

Les Communautés Locales sont composées de groupes de personnes vivant ensemble, qui ne sont pas nécessairement originaires de la localité où elles résident. À l'inverse, les Peuples Autochtones sont généralement originaires d'un territoire précis et entretiennent des liens ancestraux profonds avec celui-ci.

Le terme « Communauté Locale » désigne généralement l'ensemble des personnes situées à proximité géographique d'une opération ou d'un projet, en particulier celles exposées à des risques directs, réels ou potentiels, ou à des impacts négatifs sur leur environnement physique, leur santé ou leurs moyens de subsistance. Il s'agit souvent d'un groupe de personnes ou de familles vivant dans une localité donnée, partageant parfois des intérêts communs – tels que des associations d'usagers de l'eau, des pêcheurs, des éleveurs ou des bergers – présentant un patrimoine culturel et historique partagé et différents degrés de cohésion sociale.

Ces Communautés Locales peuvent fréquemment comprendre des Peuples Autochtones.

Si une Communauté Locale est habitée par des Peuples Autochtones tels que définis par l'ASI, alors le CPLE doit être appliqué dans tous les cas prévus par la Norme de Performance pour les Peuples Autochtones. Dans ce contexte, il n'est pas

toujours évident que les résidents eux-mêmes se qualifient d'Autochtones. Toutefois, cela ne doit pas empêcher l'Entité de reconnaître et de traiter les habitants affectés de la Communauté Locale comme des Peuples Autochtones lorsque les critères sont remplis.

Le CPLE constitue un élément central des Normes de Performance de l'ASI. Un traitement incorrect du CPLE par une Entité certifiée ASI peut entraîner la perte de sa certification conformément à ces Normes. Pour une Entité, cela peut avoir des conséquences graves sur ses relations avec ses clients, ses partenaires et ses investisseurs.

Critère 9.6 : Déplacement

Le déplacement est généralement l'impact le plus important auquel les Peuples Autochtones peuvent être exposés. Perdre son foyer est une expérience profondément traumatisante, tout comme la perte de la capacité à exercer les services écosystémiques traditionnels qui sont souvent au cœur de leur identité culturelle. Cela concerne notamment les agriculteurs, les cueilleurs, les chasseurs, les pêcheurs et les pasteurs nomades.

Le critère 9.6 exige des Entités certifiées ASI qu'elles évitent ou minimisent les déplacements. Si un déplacement s'avère inévitable, un Plan de Réinstallation doit être élaboré pour les Peuples Autochtones concernés.

Le déplacement, qu'il soit volontaire ou involontaire, couvre à la fois :

- le déplacement physique, c'est-à-dire la relocalisation ou la perte d'un logement et de terres ;
- et le déplacement économique, c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès à des actifs – tels que les services écosystémiques traditionnels – entraînant la perte de revenus ou d'autres moyens de subsistance, en raison de l'acquisition de terres pour le projet et/ou de restrictions sur leur usage.

Il y a déplacement involontaire lorsque les Peuples Autochtones n'ont pas la possibilité de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions d'usage qui entraînent un déplacement physique ou économique. Cela peut résulter d'une expropriation légale des droits fonciers ou de restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres, ainsi que dans les accords négociés où l'acheteur conserve le droit de recourir à l'expropriation ou d'imposer des restrictions légales en cas d'échec des négociations.

Pour les Nouveaux Projets et les Transformations Majeures initiés avant 2022, ce critère ne s'applique qu'aux projets lancés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI. Pour ceux initiés à partir du 1er janvier 2022, il s'applique à tous les projets. Dans tous les cas où des Peuples Autochtones sont affectés, un processus de CPLE doit être conduit.

Critère 9.7 : Organisations et Populations Concernées

Ce critère met l'accent sur l'obligation de respecter les droits fonciers légaux et coutumiers¹⁴ des populations affectées et des Communautés Locales. Comme indiqué précédemment, ces populations et communautés peuvent inclure des Peuples Autochtones. Lorsqu'une Entité certifiée ASI identifie qu'une population affectée répond aux critères pour être considérée comme Peuples Autochtones, les exigences réglementaires évoquées ci-dessus ainsi que le CPLE s'appliquent.

Le critère fait explicitement référence aux droits de propriété légaux et coutumiers, qui doivent être respectés. Il est courant aujourd'hui que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ne disposent pas de titres légaux formels sur leurs terres, mais qu'ils en fassent usage en vertu de droits coutumiers.

Les droits coutumiers ou traditionnels désignent les droits et obligations d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté qui trouvent leur origine dans la coutume. Différents des lois écrites par leur source et souvent non consignés dans des textes officiels, ces droits n'en sont pas moins réels : ils existent par eux-mêmes et possèdent force obligatoire selon le droit et la doctrine de la plupart, sinon de la totalité, des États.

Les droits coutumiers résultent de pratiques et d'usages présentant généralement les caractéristiques suivantes :¹⁵

- elles sont constantes et régulières, se répétant sans cesse
- elles sont anciennes (au moins une génération de 20 ans)
- ils sont répandus au sein du groupe ou de la communauté

¹⁴ Le régime foncier désigne la relation — qu'elle soit établie par la loi ou par la coutume — entre les Peuples Autochtones et la terre. Dans ce contexte, le terme « terre » englobe également d'autres ressources naturelles, telles que l'eau et les arbres. Les règles d'occupation déterminent la manière dont les droits de propriété sont attribués au sein des sociétés. Elles définissent les modalités d'accès, d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres, ainsi que les responsabilités et les restrictions qui y sont associées. En termes simples, le régime foncier précise qui peut utiliser quelles ressources, pour quelle durée et sous quelles conditions..

¹⁵ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lao6293.pdf>

- ils sont considérés par l'individu, le groupe ou la communauté comme créant des droits et des obligations entre eux

Dans la pratique, aujourd'hui, le droit Coutumier coexiste souvent avec le droit formel de l'État.

Références au CPLE dans d'autres principes et critères

La Norme de Performance de l'ASI et son document d'orientation contiennent de nombreuses références au CPLE en plus de celles mentionnées dans le principe 9 ci-dessus. La liste ci-dessous contient les autres critères dans lesquels il est fait référence au CPLE.

- Critère 2.9 : Avant toute opération de fusion ou d'acquisition, l'Entité doit obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples Autochtones pour approuver les activités envisagées.
- Critère 2.10 : Avant toute fermeture, déclassement ou cession d'actifs, l'Entité doit obtenir le CLPE des Peuples Autochtones pour les plans proposés.
- Critère 6.1 : Au cours des phases d'étude d'impact et d'approbation liées aux émissions atmosphériques, le processus de CLPE doit être intégré.
- Critère 6.2 : Lors des étapes d'étude d'impact et d'approbation des rejets dans l'eau, le processus de CLPE doit également être incorporé.
- Critère 8.1 : Lorsqu'il existe des Peuples Autochtones dans ou à proximité de la Zone d'Influence de l'Entité, ceux-ci doivent participer activement à l'évaluation de la biodiversité. Tout Nouveau Projet ou toute Transformation Majeure ayant un impact significatif sur la biodiversité des Peuples Autochtones déclenche l'obligation de mener un processus de CLPE.
- Critère 8.6 : Lorsqu'une Entité est engagée dans l'extraction de bauxite et que des Peuples Autochtones sont présents dans la Zone d'Influence, l'exploration au sein d'une aire protégée ne peut être réalisée sans avoir préalablement obtenu leur CLPE.
- Critère 9.8 : Lorsqu'une Entité réalise une diligence raisonnable fondée sur les droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement en aluminium, conformément aux principes de diligence de l'OCDE, et qu'un processus de CLPE a été engagé, elle doit prendre en compte toutes les implications pour le CLPE en cas de conflit, notamment en présence de militaires, de paramilitaires, de policiers ou de forces de sécurité armées sur le territoire des Peuples Autochtones concernés..

3.4 Le CPLE en tant que processus au sein d'ASI

3.4.1 Introduction

La Norme de Performance de l'ASI (version 3.1) définit les exigences relatives à ce qu'une Entité certifiée par l'ASI doit être en mesure de réaliser pour mettre en œuvre le CPLE, mais elle ne prescrit pas la manière dont les systèmes et procédures doivent être conçus et appliqués pour atteindre ces objectifs. C'est pourquoi il est important de disposer d'un document d'orientation précisant comment ces exigences doivent être concrètement mises en œuvre.

Le premier document d'orientation sur le CPLE, à l'intention des Entités certifiées par l'ASI, décrivait le processus du point de vue de l'Entité. Le présent document, en revanche, s'adresse aux Peuples Autochtones et vise à les aider à se préparer afin de participer sur un pied d'égalité avec une Entité certifiée par l'ASI. Sa structure fait ainsi référence aux étapes recommandées à l'Entité, tout en les adaptant pour soutenir au mieux la préparation des Peuples Autochtones concernés.

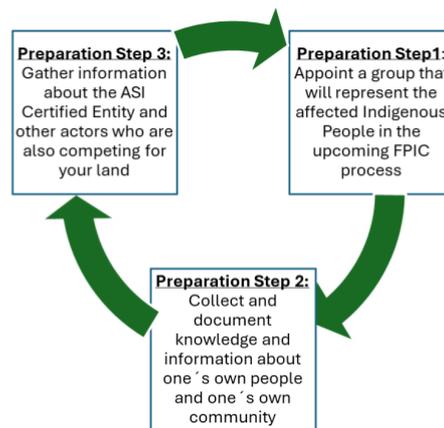
L'application du CPLE comme processus intègre les droits des Peuples Autochtones et les principes du CPLE tels qu'énoncés par l'ASI, dans une démarche qui relève pleinement de leur autodétermination et favorise la prise de décision participative.

Un processus de CPLE bien conduit permet de respecter les droits, la culture et la cosmovision des Peuples Autochtones, tout en garantissant que l'Entité répond aux exigences fixées par la Norme de Performance de l'ASI. Le CPLE ne se réduit pas à une formalité ou à une case à cocher : c'est un processus exigeant, qui requiert un engagement réel tant de la part de l'Entité que des Peuples Autochtones concernés.

Le document d'orientation destiné aux Entités stipule que le processus de CPLE se déroule en neuf étapes : trois étapes préparatoires et six étapes liées à la mise en œuvre proprement dite. Le présent document reprend cette division, mais avec pour objectif premier d'aider les Peuples Autochtones à se préparer efficacement à un processus de CPLE à venir.

3.4.2 Préparation de la procédure du CPLE

Le processus par lequel les Peuples Autochtones, ou une Communauté Locale composée de Peuples Autochtones, se préparent à initier et à participer à un processus de CPLE suit un modèle structuré en trois étapes :



Chaque étape nécessite des préparatifs et des efforts de la part des Peuples Autochtones concernés. Suivre ces trois étapes constitue une base solide pour participer efficacement à un processus de CPLE.

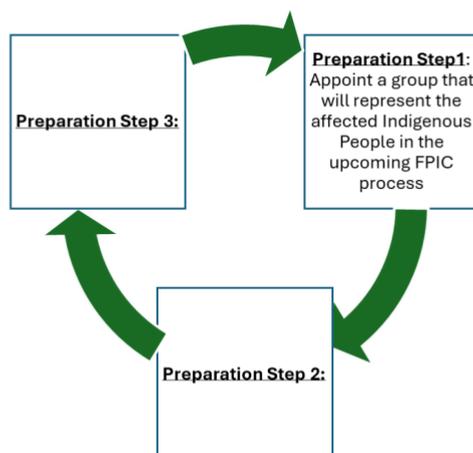
Une question importante que les Peuples Autochtones doivent se poser est celle du moment où commencer ce travail préparatoire. Pour de nombreuses communautés autochtones, cette question émerge lorsque qu'une Entité certifiée ASI prend contact pour proposer de lancer un processus de CPLE. Une telle demande, souvent soudaine, peut susciter de l'incertitude et de la confusion, conduisant parfois à des décisions hâtives. Si ce scénario se présente, il est essentiel de faire preuve de patience et de prendre le temps nécessaire pour bien se préparer.

Une autre approche consiste à entamer la préparation à un futur processus de CPLE avant même qu'une Entité certifiée ASI ne soumette une demande. Les Peuples Autochtones connaissent leurs territoires et sont généralement conscients des activités en cours ou envisagées qui les concernent ou pourraient les affecter. Si des entreprises exploitent la bauxite ou mènent d'autres activités liées à l'aluminium sur leurs terres, il est possible de vérifier si elles sont certifiées selon la Norme ASI. Pour cela, il suffit de contacter l'ASI et/ou l'IPARD et de poser directement des questions à ce sujet.¹⁶ Si tel est le cas, il existe toutes les raisons de commencer dès à présent à se préparer, afin que lorsque la question d'un processus de CPLE se posera, les Peuples Autochtones concernés soient déjà bien préparés.

¹⁶ Vous trouverez des informations sur la manière de contacter l'ASI et l'IPAF sur le site web de l'ASI : <https://aluminium-stewardship.org/>

Se préparer à un processus de CPLE en lien avec une Entité certifiée ASI permet également d'être prêt à réagir face à d'autres activités industrielles ou initiatives susceptibles d'avoir un impact sur son propre territoire.

3.4.2.1 Préparation : Étape 1



Rencontrer une Entité certifiée ASI dans le cadre d'un processus de CPLE peut s'avérer difficile. De nombreux Peuples Autochtones n'ont jamais été confrontés à une telle situation. Il ne faut pas non plus s'attendre à ce que tous les membres d'une communauté autochtone possèdent les connaissances, la volonté ou l'engagement nécessaires pour participer activement à un tel processus.

Une manière de répondre à cette difficulté consiste à désigner un groupe chargé de représenter la collectivité. Investi de la confiance de la communauté, ce groupe devient le principal point de contact et joue un rôle actif dans le processus de CPLE engagé par l'Entité certifiée ASI.

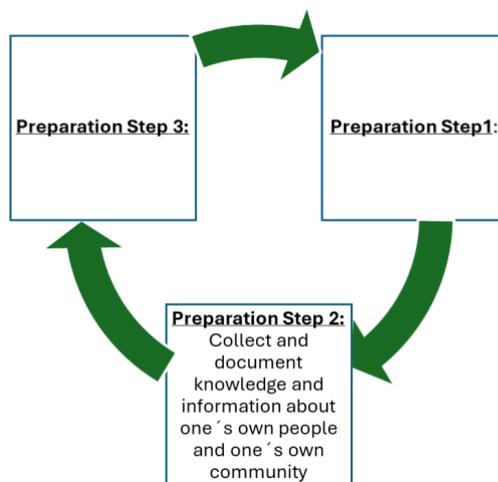
Recommandations	Comment et pourquoi
Constituer un groupe de travail sur le CPLE qui représente les Peuples Autochtones concernés, en	Le CPLE n'est pas l'affaire d'un seul individu. Il s'agit d'un droit collectif pour les Peuples Autochtones, ce qui signifie que le groupe de travail sur le CPLE doit être capable de représenter l'ensemble de la collectivité, en incluant les hommes et les femmes, les jeunes, les personnes âgées ainsi que les groupes vulnérables.

<p>reflétant l'ensemble des composantes du groupe affecté ainsi que de la communauté locale.</p>	<p>Le groupe désigné pour représenter les Peuples Autochtones concernés ne doit pas être trop large, car un groupe trop important pourrait devenir difficile à gérer dans le cadre du processus de CPLE. Un groupe d'environ cinq personnes est généralement approprié.</p> <p>Il est également essentiel que la décision de constituer ce groupe de travail soit prise selon les processus traditionnels de prise de décision propres aux Peuples Autochtones concernés. Cela permet de garantir le respect, la crédibilité et le mandat légitime du groupe dans le cadre du CPLE.</p> <p>Même mandaté pour représenter la communauté, le groupe a la responsabilité d'ancrer régulièrement son action dans les méthodes traditionnelles de prise de décision de la communauté autochtone. Prendre des décisions qui iraient à l'encontre des intérêts des autres membres reviendrait à nier l'autodétermination que le CPLE entend précisément protéger.</p>
<p>Le groupe de travail désigné pour le CPLE doit disposer des capacités requises pour représenter correctement son peuple.</p>	<p>Les Peuples Autochtones possèdent, à bien des égards, une connaissance unique de leurs territoires et de leur culture, patiemment développée au fil des générations. Ces connaissances sont précieuses pour le processus de CPLE, mais elles ne suffisent pas, à elles seules, pour garantir un résultat satisfaisant.</p> <p>Outre les savoirs traditionnels, le groupe de travail désigné pour le CPLE doit également acquérir des compétences en matière de négociation et de conclusion d'accords, ainsi qu'une compréhension des droits des Peuples Autochtones tels qu'ils sont définis aux niveaux international, national et régional. Si certains Peuples Autochtones disposent déjà de telles connaissances, pour la majorité, il s'agit de domaines nouveaux.</p> <p>Lorsque ces connaissances ou capacités ne sont pas disponibles au sein de leur propre groupe ou tribu, il est possible de rechercher de l'aide ailleurs. Le réseau constitué par l'IPAF (Indigenous Peoples Advisory Forum)</p>

	<p>de l'ASI peut fournir des informations utiles. Le Secrétariat de l'ASI peut également apporter des conseils et mettre en relation avec des contacts pertinents. Vous pouvez le joindre à l'adresse suivante : info@aluminium-stewardship.org.</p>
<p>Même si le groupe de travail désigné a déjà acquis les connaissances nécessaires pour le processus de CPLE à venir, il peut être utile d'identifier des conseillers capables d'apporter un soutien complémentaire tout au long de ce processus.</p>	<p>Le conseiller doit provenir d'une organisation autochtone ayant une expérience des processus de CPLE et/ou des négociations avec différents partenaires industriels. Si vous avez des difficultés à identifier un tel conseiller, il peut être utile de contacter une ONG¹⁷ travaillant sur les droits de l'homme dans la région concernée.</p> <p>Le réseau constitué par l'IPAF (Indigenous Peoples Advisory Forum) de l'ASI contient également des informations sur des conseillers appropriés, qui peuvent s'avérer précieuses. Le Secrétariat de l'ASI peut, de son côté, vous orienter en fournissant des conseils et des contacts pertinents.</p> <p>Si le ou les conseillers retenus doivent participer au processus de CPLE à venir, leurs coûts doivent être pris en charge par l'Entité certifiée ASI.</p>

¹⁷ Une organisation non gouvernementale (ONG) est un groupe qui opère indépendamment de tout gouvernement et dont la mission principale est d'améliorer les conditions sociales. Les ONG sont généralement des institutions à but non lucratif. Parfois désignées sous le terme d'« organisations de la société civile », elles peuvent être établies aux niveaux communautaire, national ou international pour poursuivre un objectif social ou politique, tel qu'une cause humanitaire ou la protection de l'environnement.

3.4.2.2 Préparation : Étape 2



Les Peuples Autochtones possèdent souvent une connaissance profonde de leur terre, de leur histoire et de leurs ancêtres, transmise au fil des générations. Ces savoirs sont fréquemment véhiculés par voie orale et ne sont pas toujours consignés par écrit.

Avant d'engager une procédure de CPLE, il est donc essentiel de recueillir et de documenter toutes les sources orales et écrites relatives au territoire, à l'histoire, à la langue, à la culture, aux coutumes, aux pratiques et aux lois des Peuples Autochtones concernés, ainsi qu'aux relations entretenues avec les gouvernements régionaux et nationaux.

Cette étape est particulièrement importante pour les questions liées au territoire, à la terre et aux ressources, car elle constitue une préparation fondamentale pour démontrer les droits d'occupation existants, qu'ils reposent sur des droits coutumiers ou sur des titres fonciers.

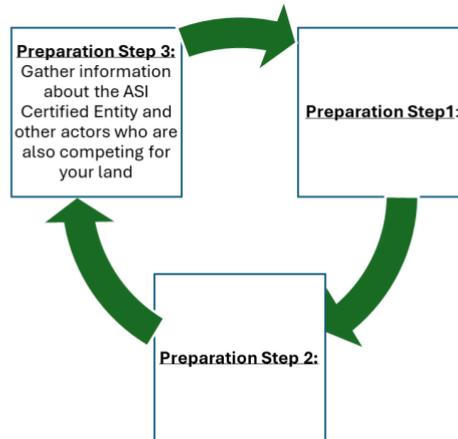
Recommandations	Comment et pourquoi
Cartographie des territoires autochtones affectés	Les cartes sont un outil puissant pour la navigation et pour se repérer sur la Terre Mère. Historiquement, les Peuples Autochtones ont souvent été exclus des représentations cartographiques – il est temps de changer cela. Cartographier la zone que vous, en tant que Peuples Autochtones, utilisez traditionnellement et sur laquelle vous êtes reconnus comme détenant des droits constitue une première étape essentielle. Ces

	<p>cartes existent parfois déjà, mais si ce n'est pas le cas, leur élaboration devrait être initiée par le groupe CPLE désigné. Les cartes sont souvent une condition préalable à l'instauration d'un dialogue constructif avec une Entité certifiée ASI.</p> <p>Les cartes peuvent prendre différentes formes. Elles peuvent être simples et dessinées à la main, ou bien plus détaillées et élaborées à l'aide des technologies modernes de l'information géographique (SIG).¹⁸ Si vous ne disposez pas des capacités techniques pour créer des cartes SIG, il est toujours possible de commencer par des cartes ou des croquis analogiques. Ceux-ci peuvent représenter les limites du territoire, les conflits fonciers éventuels avec d'autres Peuples Autochtones ou non autochtones, ainsi que les différends avec les autorités. Les cartes peuvent également inclure des descriptions de lieux culturellement et spirituellement importants, ainsi que des sites essentiels à la vie quotidienne, tels que les sources d'eau, les zones de pêche, les terrains de chasse et les terres agricoles fertiles.</p> <p>Aujourd'hui, de nombreux Peuples Autochtones à travers le monde ont développé une expertise dans ce domaine. L'IPAF dispose également d'une expérience qu'il peut partager.</p> <p>Il est important de rappeler que les cartes élaborées par les Peuples Autochtones constituent une propriété intellectuelle qui leur appartient, et non aux autorités ou aux entreprises cherchant à s'implanter sur leur territoire.</p>
<p>Documenter votre histoire</p>	<p>Les Peuples Autochtones portent en eux une longue histoire, faite à la fois de joie et de douleur. Pour la plupart, cette histoire remonte à la création même de leur peuple et constitue souvent la clé pour comprendre comment leurs cultures se sont façonnées au fil du temps.</p>

¹⁸ Un système d'information géographique (SIG) est un ensemble intégré de matériel et de logiciels permettant de stocker, gérer, analyser, modifier, produire et visualiser des données géographiques.

	<p>L'histoire autochtone n'est pas toujours consignée par écrit ; elle se transmet avant tout à travers les récits oraux, les chants et les cérémonies sur les lieux mêmes où elle s'est déroulée. Avant d'entamer un processus de CPLE, il peut être très utile de consigner cette histoire par écrit. Cela permet aux Peuples Autochtones concernés de montrer, de manière accessible à un monde extérieur qui ne comprend pas toujours leurs réalités et leurs origines, comment s'est construite leur relation à leur terre et comment leur culture et leur langue ont émergé.</p>
<p>Décrivez les avantages de vos Services Écosystémiques Traditionnels</p>	<p>Les industries traditionnelles autochtones, ou les Services Écosystémiques Traditionnellement Pratiqués, assurent la survie des communautés en fournissant nourriture, vêtements, matériaux de construction, bois de chauffage, et bien plus encore. Ces ressources ne sont pas toujours utilisées exclusivement par les Peuples Autochtones : une part de ce que la terre produit pour leur subsistance sert également à générer des revenus commerciaux.</p> <p>Ainsi, les Peuples Autochtones vendent parfois de la viande, du poisson, des légumes, du bois de chauffage, du bois d'œuvre ou encore des produits artisanaux. Ces biens possèdent une valeur commerciale que les communautés autochtones sous-estiment souvent ou n'intègrent pas pleinement dans leur évaluation. Il est pourtant essentiel de recenser et de compiler cette valeur, car elle peut constituer un levier important lors des négociations dans le cadre du CPLE.</p>

3.4.2.3 Préparation : Étape 3



Le processus de CPLE est avant tout un dialogue. Comme pour tout dialogue, plus vous serez préparés, meilleur en sera le résultat. Il est essentiel de chercher à comprendre les intentions de l'Entité certifiée dont les activités, ou projets d'activités, affectent les Peuples Autochtones au point de nécessiter un processus de CPLE.

Renseignez-vous sur les plans et les activités proposés par l'Entité. Déterminez si celle-ci a déjà l'habitude d'opérer en territoire autochtone ou si elle y intervient pour la première fois. Informez-vous sur la manière dont l'entreprise s'est comportée lors de précédentes interactions avec des Peuples Autochtones et vérifiez si sa certification ASI a été soumise à des audits externes, ainsi que les résultats de ces audits.

Recommandations	Comment et pourquoi
<p>Apprenez à connaître l'Entité Certifiée par l'ASI qui pourrait devenir votre homologue dans un prochain processus de CPLE.</p>	<p>Essayez d'identifier qui sont les propriétaires et les bailleurs de fonds de l'Entité certifiée ASI. Quelle est leur histoire, quels sont leurs antécédents vis-à-vis des Peuples Autochtones ? Cela peut donner un aperçu précieux du type d'entreprise avec laquelle vous traitez. De nombreuses entreprises disposent aujourd'hui de politiques alignées sur des normes ESG (environnementales, sociales et de gouvernance). L'examen de ces politiques peut constituer un bon indicateur du profil éthique de l'entreprise.</p>

	<p>Renseignez-vous également sur la manière dont l'Entité certifiée ASI prend ses décisions : sont-elles prises localement au sein de l'Entité ou par un siège social éloigné ? Les entreprises suivent souvent des processus décisionnels hiérarchiques qui peuvent sembler complexes, mais il est important de les comprendre dans la perspective d'un futur processus de CPLE. Gardez à l'esprit qu'une Entité reste avant tout guidée par la nécessité de générer des revenus rentables, ce qui demeure la principale force motrice de ses décisions.</p> <p>Il faut aussi savoir que de nombreux grands projets industriels, en particulier dans les pays en développement, sont financés par la Banque mondiale et la Société financière internationale (IFC).¹⁹ Ces institutions exigent généralement que leurs financements ne servent pas à violer les droits humains, notamment les droits des Peuples Autochtones. Les entreprises bénéficiant d'un soutien financier de l'IFC doivent se conformer aux Normes de Performance de l'IFC, qui incluent l'obligation de consulter les Peuples Autochtones dans le cadre d'un processus de CPLE. Si une Entité certifiée ASI a financé ses activités par ce type de prêt sans avoir initié un processus de CPLE avec les Peuples Autochtones concernés, cela constitue un signal d'alerte.</p> <p>L'ASI peut également vous aider en fournissant des informations sur l'Entité certifiée ainsi que ses coordonnées.</p>
<p>Historique de l'Entité Certifiée au sein de l'ASI</p>	<p>Essayez de recueillir des informations sur l'ancienneté de l'Entité certifiée ASI et sur le statut de sa certification. L'Entité a-t-elle déjà été auditée et, si oui, quels en ont été les résultats ? Vous pouvez trouver ces</p>

¹⁹ Avec 189 pays membres, un personnel issu de plus de 170 pays et des bureaux dans plus de 130 localisations, le Groupe de la Banque mondiale constitue un partenariat mondial unique. Il regroupe cinq institutions qui œuvrent ensemble pour trouver des solutions durables, réduire la pauvreté et favoriser une prospérité partagée dans les pays en développement. Parmi ces institutions figure l'IFC (Société financière internationale), qui est la plus grande institution mondiale de développement consacrée au secteur privé dans les pays en développement.

	<p>renseignements sur le site web de l'ASI, à l'adresse suivante : https://aluminium-stewardship.org/audit-enquiry</p> <p>Pour mieux comprendre ces informations, vous pouvez également solliciter l'appui de l'IPAF ou du Secrétariat de l'ASI.</p>
<p>En savoir plus sur l'ASI et son modèle de certification</p>	<p>L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est une organisation mondiale multipartite à but non lucratif qui élabore des normes d'audit et de certification visant à assurer la transparence et la durabilité de l'aluminium à toutes les étapes de sa production et de sa transformation.</p> <p>Pour en savoir davantage sur l'ASI et sur les règles spécifiques qui concernent les Peuples Autochtones, il est recommandé de prendre contact avec le Secrétariat de l'ASI ainsi qu'avec l'IPAF. L'IPAF est composé de représentants autochtones issus de différentes régions du monde.</p>
<p>Recueillir des informations sur les autres acteurs industriels et publics qui prétendent également utiliser des terres et des ressources sur votre territoire.</p>	<p>Aujourd'hui, de nombreux Peuples Autochtones ressentent une menace croissante peser sur leurs terres. L'intérêt pour les projets miniers, forestiers et énergétiques ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, la crise climatique mondiale a généré un besoin accru d'exercer les services écosystémiques traditionnels, tandis que les marchés et les gouvernements exigent de nouveaux minéraux et des sources d'énergie sans fossile pour lutter contre cette crise. Or, ces nouveaux minerais stratégiques ainsi que les sites destinés aux formes d'énergie non fossile se situent souvent sur des territoires autochtones. L'impact cumulé de toutes ces pressions peut, dans certains cas, être considérable pour les Peuples Autochtones.</p> <p>Avant d'entamer un processus de CPLE avec une Entité certifiée ASI, il est important de dresser un état des lieux des impacts auxquels les Peuples Autochtones concernés sont déjà exposés du fait d'autres acteurs, en plus de ceux potentiellement liés à l'Entité certifiée ASI. Cette compilation n'a pas besoin d'être très détaillée à</p>

ce stade préparatoire, car une analyse plus complète des impacts cumulés sera réalisée ultérieurement lors de l'étude d'impact, si les Peuples Autochtones décident de poursuivre le processus.

Dans un processus de CPLE portant sur l'empiètement d'un territoire autochtone, c'est l'ampleur de l'impact global qui sera déterminante pour la décision finale d'accorder ou non le consentement à l'Entité certifiée ASI.

3.5 Mise en œuvre du processus du CPLE

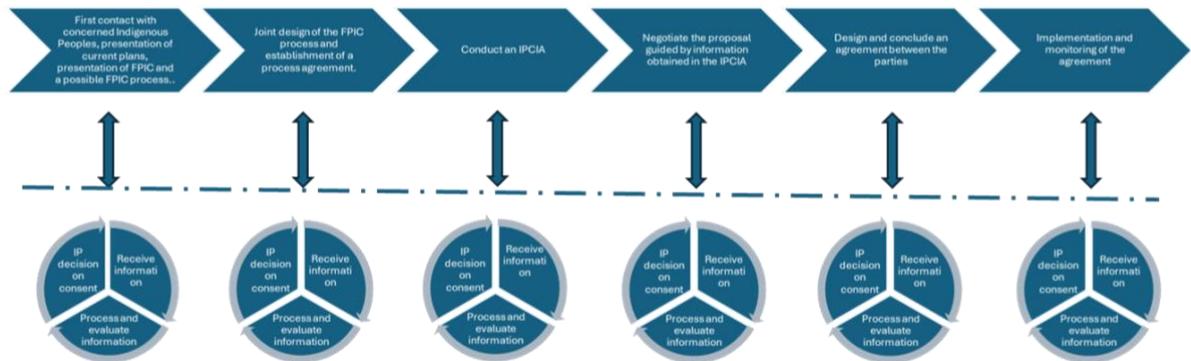
Le processus de CPLE est obligatoire pour une Entité certifiée ASI dès lors que les Peuples Autochtones, ou leurs terres, territoires et ressources, peuvent être affectés par les activités de l'Entité. Cette obligation s'applique à tous les Nouveaux Projets ou aux Transformations Majeures initiés à partir du 1er janvier 2022, mais uniquement pour ceux lancés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI si cette adhésion est postérieure au 1er janvier 2022.

Le CPLE est également requis pour les projets ou installations existants susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les Peuples Autochtones. Pour les Entités engagées dans l'extraction de bauxite, cette obligation s'étend notamment aux situations où une nouvelle phase d'exploitation est sur le point de commencer, ainsi qu'avant toute modification d'un plan de réhabilitation des mines et de fermeture existant.

Les situations nécessitant l'engagement d'une procédure de CPLE par une Entité sont nombreuses, par exemple :

- les incidences sur les terres, les ressources naturelles et les services écosystémiques traditionnels relevant d'une propriété ou d'un usage coutumier autochtone ;
- la réinstallation des Peuples Autochtones de leurs terres et ressources traditionnellement possédées ou utilisées ;
- tout impact sur le patrimoine culturel autochtone essentiel à leur identité et/ou à leurs pratiques culturelles, cérémonielles ou spirituelles ;
- l'utilisation du patrimoine culturel, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, la propriété intellectuelle ou les pratiques autochtones, à des fins commerciales.

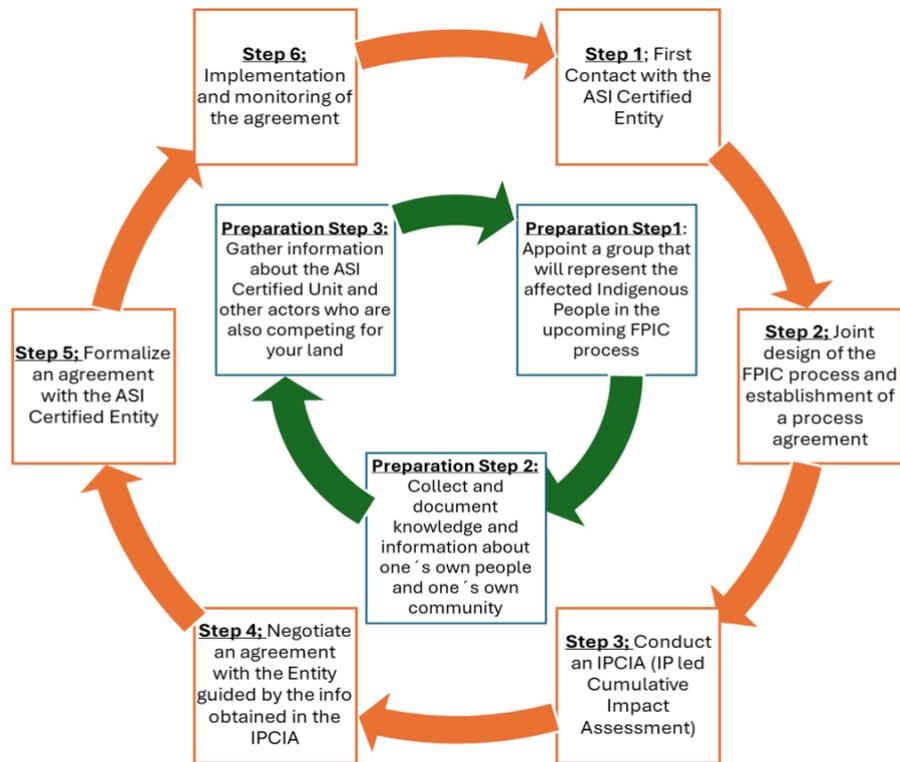
Pour faciliter la mise en œuvre du processus obligatoire de CPLE, l'ASI a élaboré, sur recommandation de l'IPAF, un processus en six étapes destiné aux Entités certifiées. Chaque étape prévoit une action recommandée pour l'Entité, suivie d'une action correspondante de la part des Peuples Autochtones concernés.



Dans le monde occidental et industriel, les processus sont souvent décrits de manière linéaire, selon une tradition de pensée qui prédomine dans ces sociétés. À l'inverse, dans le monde autochtone, il existe une tradition de pensée et d'action circulaire, qui imprègne également le présent document d'orientation.

Toutefois, même d'un point de vue occidental, le processus de CPLE n'est pas véritablement linéaire, avec un début et une fin clairement définis. Le CPLE permet à l'Entité de nouer, avec les Peuples Autochtones concernés, une relation destinée à durer toute la vie et à être réactivée à chaque fois que des changements importants surviennent dans ses activités. Ce redémarrage n'implique pas de reprendre le processus depuis le point de départ, mais plutôt de s'appuyer sur les bases et les relations déjà établies.

Le processus que l'IPAF recommande aux Peuples Autochtones peut être illustré ainsi :



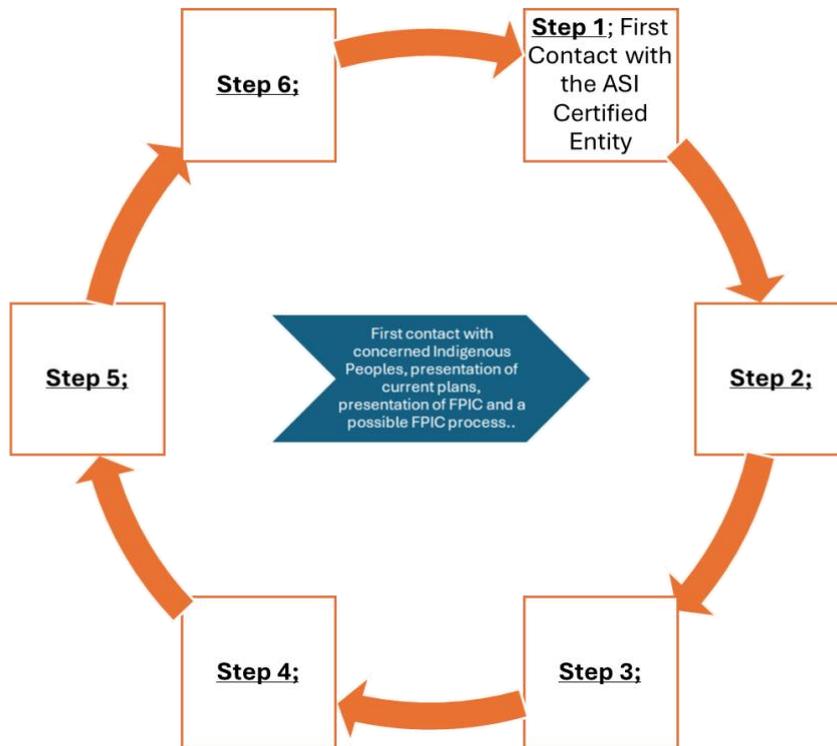
Ce document d'orientation décrit maintenant comment les Peuples Autochtones peuvent se préparer et participer au processus de CPLE que l'Entité certifiée ASI peut initier. Il suit les étapes recommandées à l'Entité, mais les adapte aux conditions, souhaits, besoins et à la cosmovision propres aux Peuples Autochtones.

Il est important de rappeler qu'il n'est en aucun cas obligatoire pour les Peuples Autochtones de participer à un processus de CPLE. En revanche, l'Entité certifiée ASI est tenue de proposer un tel processus lorsqu'un impact potentiel sur les Peuples Autochtones, leurs terres et leurs ressources le justifie.

Dans ce contexte, le CPLE repose sur l'obligation pour une Entité certifiée ASI de respecter les droits des Peuples Autochtones et les décisions éclairées que ceux-ci peuvent prendre, qu'il s'agisse d'accorder, de refuser ou de formuler un consentement modifié.

L'IPAF recommande aux Peuples Autochtones concernés de ne pas rejeter d'emblée une proposition de CPLE. Ils conservent à tout moment la possibilité, après une étape donnée, d'indiquer qu'ils ne souhaitent pas poursuivre. Ainsi, l'IPAF encourage à aborder le processus avec un esprit ouvert, car il peut offrir une occasion précieuse d'exercer leur autodétermination, souvent au-delà des possibilités permises par les réglementations nationales et régionales.

3.5.1 Étape 1 : Premier contact avec l'entité certifiée ASI



Le devoir et la responsabilité d'engager une procédure de CPLÉ incombent à l'Entité certifiée ASI qui, dans sa Zone d'Influence, coexiste avec des Peuples Autochtones.

Un processus de CPLÉ au sein du système ASI commence généralement par une prise de contact de l'Entité certifiée avec les Peuples Autochtones susceptibles d'être affectés par ses activités. Si l'Entité suit les recommandations du guide d'orientation d'ASI à l'intention des Entités certifiées, elle cherchera à approcher les Peuples Autochtones concernés d'une manière culturellement appropriée, en respectant leurs protocoles et coutumes. Idéalement, l'Entité dispose de personnel qualifié chargé d'organiser les réunions avec les communautés concernées.

Cependant, il arrive qu'une Entité n'initie pas de processus de CPLÉ par un premier contact et une réunion, même lorsqu'elle mène des activités susceptibles d'affecter ou ayant déjà affecté les Peuples Autochtones. Plusieurs raisons peuvent expliquer une telle situation :

- L'Entité n'a pas compris ou n'a pas identifié la présence de Peuples Autochtones dans sa Zone d'Influence qui sont pourtant affectés par ses activités.
- L'Entité n'a pas saisi que sa zone de responsabilité, dans laquelle elle a l'obligation d'initier un processus de CPLE, s'étend au-delà de la zone directe d'implantation, par exemple autour d'une mine de bauxite.
- L'Entité est consciente que des Peuples Autochtones sont affectés par ses activités, mais choisit de ne pas engager de processus de CPLE.

Les Entités qui n'engagent pas de procédure de CPLE parce qu'elles n'ont pas identifié la présence de Peuples Autochtones affectés par leurs activités et opérations n'ont pas rempli leur devoir de diligence. Une Entité doit en effet cartographier les populations susceptibles d'être impactées par ses activités et déterminer lesquelles répondent à la définition des Peuples Autochtones.

La Zone d'Influence d'une Entité s'étend à la fois en amont et en aval, comme dans le cas d'une mine de bauxite ou d'une fonderie, et inclut les Installations Connexes telles que les infrastructures, l'alimentation électrique et d'autres impacts indirects.

Il est parfois difficile pour une Entité de déterminer qui sont les Peuples Autochtones, mais ce n'est pas impossible. Une Entité ne peut pas partir du principe que tous ceux qui doivent être considérés comme Peuples Autochtones au regard de la définition adoptée par l'ASI se qualifient d'eux-mêmes ainsi.

Conformément à la définition retenue par l'ASI, les Peuples Autochtones peuvent être identifiés sur la base des critères suivants :

Populations à considérer comme Peuples Autochtones selon la définition des Nations Unies et de l'ASI :

- a. Populations affectées reconnues par les autorités comme Peuples Autochtones et qui s'auto-identifient comme telles, conformément à la définition des Nations Unies et de l'ASI.
- b. Populations affectées reconnues par les autorités qui s'identifient comme Peuples Autochtones, même si elles utilisent un autre terme, dès lors qu'elles répondent à la définition des Peuples Autochtones telle que décrite par les Nations Unies et l'ASI.
- c. Populations affectées qui choisissent de ne pas s'identifier explicitement comme Peuples Autochtones ou qui n'en voient pas la nécessité, mais auxquelles s'appliquent néanmoins les critères définis par les Nations Unies et l'ASI. Ces groupes sont parfois qualifiés de « peuples traditionnels ». Cela

inclut également des Peuples Autochtones vivant volontairement isolés, qui ne se reconnaissent pas toujours dans le concept, mais sont généralement considérés comme tels.

- d. Populations affectées auxquelles les autorités d'un pays ou d'une région refusent le droit de se qualifier de Peuples Autochtones, alors même qu'elles répondent aux critères des Nations Unies et de l'ASI, qu'elles s'auto-identifient ou non.
- e. Résidents des Communautés Locales qui remplissent les critères applicables aux Peuples Autochtones, et qui doivent donc être considérés comme tels, même sans reconnaissance officielle par les autorités nationales ou régionales.
- f. Communautés Locales mixtes, où Peuples Autochtones et non-autochtones vivent ensemble, parfois en harmonie, parfois en conflit : ceux qui répondent aux critères des Peuples Autochtones doivent être reconnus comme tels, même si les autorités leur refusent ce droit, tandis que ceux qui ne répondent pas aux critères ne bénéficient pas du statut autochtone.

Si un peuple ou un groupe s'identifie comme appartenant à l'une de ces six catégories, il doit, conformément à la Norme de Performance de l'ASI, être considéré comme un Peuple Autochtone et bénéficie donc du droit à un processus de CPLE. Une Entité qui ne comprend pas cela ou qui n'a pas pris le soin de se familiariser avec cette question enfreint la Norme de Performance de l'ASI.

De même, une Entité qui reconnaît que des Peuples Autochtones peuvent être, ou sont déjà, affectés par ses activités mais choisit délibérément de l'ignorer commet une violation grave et injustifiée de cette Norme.



Pour l'Entité Certifiée ASI, l'objectif du premier contact et de la première réunion est de :

- Informer les Peuples Autochtones concernés des projets d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur eux.
- Créer des relations avec les Peuples Autochtones concernés
- Présenter ce qu'est le CPLE et quelles sont les règles qui s'y appliquent conformément à la Norme de Performance d'ASI
- Inviter les Peuples Autochtones concernés à un processus conjoint de CPLE

Les Peuples Autochtones prennent l'autodétermination très au sérieux. Ce principe ne concerne pas seulement leur propre existence actuelle, mais s'étend à leurs ancêtres, aux générations futures et à la Terre-Mère elle-même. Puisque le CPLE est une expression directe de l'autodétermination, il revêt pour eux une importance tout aussi majeure.

Les résultats d'un processus de CPLE peuvent avoir des conséquences profondes pour les Peuples Autochtones. C'est pourquoi il est indispensable d'aborder ce processus avec sérieux et engagement. Il serait irresponsable d'accepter d'y participer sans l'avoir étudié attentivement, tout comme il serait imprudent de

donner ou de refuser son consentement sans avoir pris une décision pleinement éclairée.

L'IPAF estime que la plupart des Peuples Autochtones ont beaucoup à gagner en choisissant de participer à un processus de CPLE, à condition qu'il soit conduit avec honnêteté et bonne foi par l'Entité certifiée ASI. Les Peuples Autochtones conservent toujours la possibilité de se retirer du processus à tout moment. Dans ce cas, le risque principal est que leurs droits ne soient pas respectés par l'Entité, mais ils disposent alors de la possibilité de déposer une plainte auprès de l'ASI.

Lorsque le processus de CPLE est entrepris de bonne foi, il peut déboucher sur des bénéfices considérables, notamment en atteignant sa troisième étape, qui, après une analyse d'impact participative, permettra aux Peuples Autochtones de prendre une décision véritablement informée.

Lorsqu'ils sont invités à participer à un processus de CPLE, les Peuples Autochtones peuvent s'appuyer sur la « roue de la réflexion », qui consiste à :

- recevoir les informations communiquées par l'Entité certifiée ASI ;
- évaluer soigneusement ces informations ;
- décider, en connaissance de cause et selon leurs processus traditionnels de prise de décision collective, s'ils souhaitent accepter un premier contact.

Il est essentiel de rappeler que le CPLE repose sur des droits collectifs. La décision de participer ou non doit donc être soutenue par l'ensemble du collectif autochtone concerné, et non prise isolément par un leader.

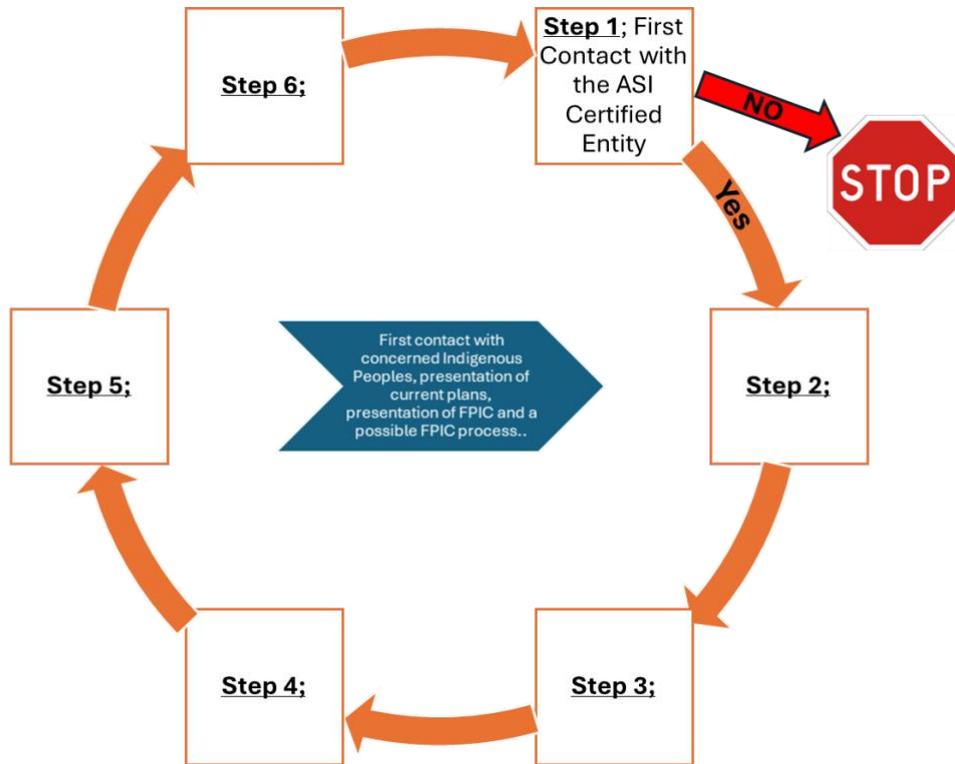


Recommandation	Comment et pourquoi
<p>Demandez du temps pour vous organiser et vous préparer</p>	<p>Lorsqu'une Entité certifiée par l'ASI vous invite à participer à un processus de CPLE, vous ne devez pas vous sentir obligé de donner une réponse immédiate. Demandez à disposer du temps nécessaire pour vous préparer avant de décider si vous souhaitez entrer dans cette procédure, qui débutera par une première réunion.</p> <p>Si vous n'avez pas encore réalisé les trois étapes préparatoires recommandées dans ce document, c'est le moment de les entreprendre. Désignez le groupe qui vous représentera dans le processus du CPLE (si cela n'a pas déjà été fait) et rassemblez toutes les informations pertinentes sur votre peuple, votre terre et votre culture, comme décrit dans les étapes de préparation. Informez-vous également sur l'Entité, sur l'ASI et sur la Norme de Performance qui encadre ces obligations.</p>
<p>Choisissez un moment et un lieu qui vous conviennent.</p>	<p>L'Entité certifiée ASI a l'obligation de s'adapter au contexte et à la culture des Peuples Autochtones concernés. Cela signifie que ce sont les Peuples Autochtones eux-mêmes qui décident du moment et du lieu de la première réunion. Par exemple, pour un peuple nomade, il peut être impossible d'organiser une rencontre pendant la saison des déplacements du bétail.</p> <p>Il est également important que la réunion puisse permettre la participation du plus grand nombre possible de membres des Peuples Autochtones concernés.</p> <p>Lorsque vous êtes prêts à tenir cette réunion, convoquez l'Entité et ses représentants dans le lieu de votre choix et faites preuve d'hospitalité autochtone. C'est vous, Peuples Autochtones concernés, qui accueillez la réunion et fixez l'ordre du jour.</p> <p>Dans votre invitation, précisez ce que vous attendez de cette rencontre, le type d'informations que vous souhaitez que l'Entité présente, ainsi que la langue dans laquelle la réunion doit se tenir. Vous n'êtes pas tenus de</p>

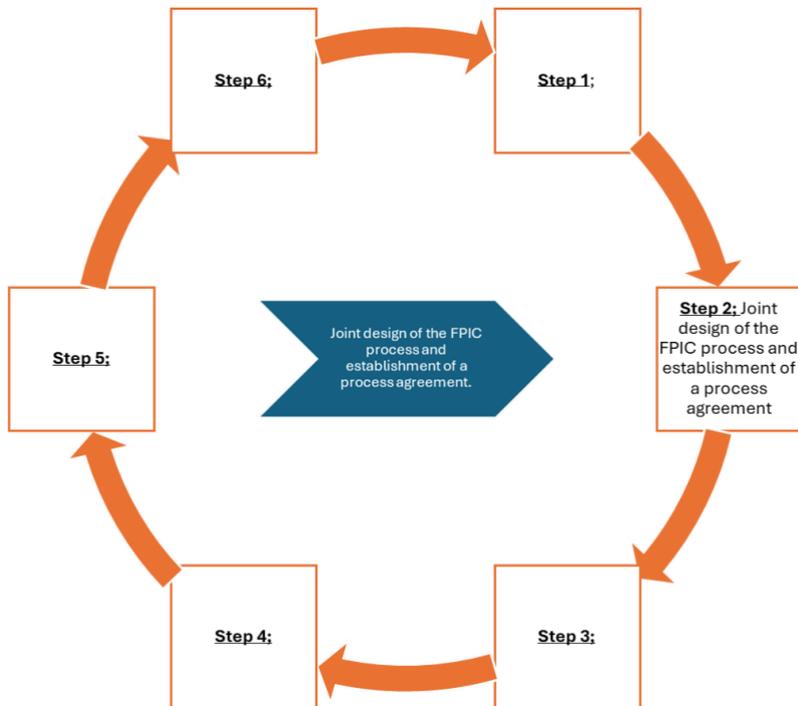
	<p>vous adapter à une langue qui n'est pas la vôtre. Si l'Entité a besoin d'un interprète, c'est à elle de prendre les dispositions nécessaires.</p>
<p>Examinez la proposition de processus de CPLE et faites la distinction entre le processus et les activités proposées.</p>	<p>Engager une démarche de CPLE ne signifie pas que vous avez déjà pris position sur les mesures que l'Entité certifiée ASI souhaite mettre en œuvre et qui sont à l'origine de cette démarche. Ce que vous devez d'abord décider, c'est si vous souhaitez participer à un processus de CPLE et de quelle manière celui-ci pourrait se dérouler.</p> <p>L'IPAF recommande que, lors de la première fois où vous engagez un processus de CPLE avec une Entité, vous suiviez les six étapes décrites dans le présent document d'orientation. Ces étapes correspondent à celles que l'Entité est également invitée à suivre dans son propre guide sur le CPLE. Une fois qu'une relation de travail solide est établie entre vous et l'Entité, vous pourrez envisager d'alléger la procédure pour des discussions futures.</p> <p>Il est possible que l'Entité vous demande de décider, dès la première réunion, si vous souhaitez engager la procédure proposée dans le cadre du CPLE. Ne vous sentez en aucun cas obligés de prendre une décision immédiate. Indiquez à l'Entité que vous prendrez le temps d'analyser les éléments présentés et que vous déciderez de la suite à donner en respectant votre propre processus décisionnel traditionnel. Il peut toutefois être courtois de préciser à l'avance quand et comment vous communiquerez votre décision – par exemple par l'intermédiaire de vos représentants élus ou lors d'une nouvelle réunion que vous choisirez de convoquer.</p>
<p>Prenez votre décision concernant le processus (et éventuellement le projet)</p>	<p>Après avoir appliqué en interne la « roue de la réflexion », il est temps de prendre votre décision. Veillez à obtenir le soutien le plus large possible au sein de votre communauté, en impliquant toutes ses composantes : personnes âgées, jeunes, femmes, hommes et groupes vulnérables.</p>

	<p>Un refus de participer à la procédure du CPLE peut notamment s'expliquer si, en raison d'expériences passées, vous estimez ne pas pouvoir faire confiance à l'Entité certifiée ASI. Il appartiendra alors à l'Entité de démontrer qu'elle a évolué et de solliciter votre réexamen de cette décision.</p> <p>Vous pouvez aussi décider de refuser à la fois le processus de CPLE et les mesures industrielles proposées par l'Entité si celles-ci représentent un risque majeur pour votre culture et votre avenir, et que vous disposez déjà d'analyses d'impact qui le prouvent. Une telle décision constitue alors un choix éclairé et doit être respectée par l'Entité dans le cadre de ses obligations au titre de la certification ASI.</p>
<p>Remédier aux activités en cours qui n'ont pas fait l'objet d'un CPLE</p>	<p>Les Peuples Autochtones connaissent leurs terres et territoires. Si vous découvrez qu'une Entité certifiée ASI mène des activités industrielles dans le secteur de la bauxite ou de l'aluminium ayant un impact négatif sur votre peuple, votre culture, vos terres ou vos services écosystémiques traditionnels – sans avoir pris contact avec vous, Peuples Autochtones concernés – il est essentiel de réagir.</p> <p>La première étape consiste à vérifier auprès du Secrétariat de l'ASI si cette Entité est effectivement certifiée selon la Norme de Performance de l'ASI. Si tel est le cas, contactez immédiatement l'Entité pour exiger qu'un processus de CPLE soit mis en place.</p> <p>Si l'Entité ne donne pas suite à votre demande, vous devez déposer une plainte directement auprès du Secrétariat de l'ASI, qui vous accompagnera dans le traitement de celle-ci. Une autre possibilité est d'adresser votre plainte à l'Auditeur tiers chargé de vérifier la conformité de l'Entité à la Norme de Performance de l'ASI. Toutefois, comme il peut être difficile d'identifier cet Auditeur, il sera souvent plus simple et efficace de solliciter les conseils du Secrétariat de l'ASI.</p>

Si vous décidez de poursuivre la procédure de CPLE, vous pouvez alors passer à l'étape 2. En revanche, si vous choisissez de ne pas continuer, la procédure s'arrête ici.



3.5.2 Étape 2 : Conception conjointe du processus et accords sur le processus



L'absence d'accord entre les Peuples Autochtones concernés et l'Entité certifiée ASI sur les modalités de mise en œuvre du CPLE, ainsi que sur les attentes respectives quant au processus et à ses résultats, est l'une des principales causes d'échec des processus de CPLE. Le processus peut également échouer en cas de déséquilibre marqué des ressources et des capacités que chaque partie est en mesure d'investir.

Dans un processus de CPLE, les Peuples Autochtones partent presque toujours avec un désavantage en termes de capacités techniques, de connaissances administratives et de ressources financières. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils manquent de savoirs et de compétences : bien au contraire. Personne ne connaît mieux leurs paysages qu'eux. Ce sont ces paysages, appelés paysages culturels autochtones (PCA), qui portent la trace de siècles d'interaction durable entre les Peuples Autochtones et leur environnement. Ces paysages vivants ont une valeur environnementale, sociale, culturelle, spirituelle et économique, essentielle à leur identité et à leur avenir. Les Peuples Autochtones exercent sur eux une responsabilité de gestion, et ces connaissances sont inestimables dans le cadre d'un processus de CPLE.

Pour éviter l'échec d'un futur processus de CPLE, il est indispensable de négocier, dès la phase initiale, une conception commune du processus et de la formaliser dans un accord de processus. Cet accord doit traiter notamment les questions liées au déséquilibre des capacités, au respect des savoirs traditionnels et aux règles purement procédurales.

Il est important de préciser qu'un accord de processus ne signifie en aucun cas que les Peuples Autochtones concernés ont déjà pris position sur la question de fond qui sous-tend le processus de CPLE. Cette question sera traitée ultérieurement dans le cadre même du processus. L'accord de processus a pour seule fonction de poser des règles du jeu claires, augmentant ainsi significativement les chances de faire progresser le dialogue.

L'ampleur du travail nécessaire pour concevoir le processus de CPLE et conclure un accord dépendra du contexte : s'agit-il d'une première négociation avec l'Entité ou d'une question récurrente dans une relation déjà établie ? Quoi qu'il en soit, il est essentiel que les deux parties conçoivent le processus de manière à refléter la bonne foi et la volonté mutuelle de parvenir à des solutions consensuelles.

La disposition de l'Entité à élaborer un accord de processus constitue d'ailleurs un premier indicateur important de son sérieux et de son engagement.

Étant donné que le processus de CPLE peut s'étendre sur une longue durée, il est utile de réfléchir, dès le départ, à la manière dont vous, Peuples Autochtones concernés, souhaitez qu'il se déroule, aux règles qui devraient le régir et à la manière dont tout différend éventuel serait géré. Prenez le temps d'en discuter avec votre communauté, utilisez la roue de réflexion présentée ci-dessous et, lorsque vous serez prêts, il sera temps de prendre une décision concernant cette étape.



Recommandations	Comment et pourquoi
<p>Faites appel à un conseiller pour l'accord de procédure</p>	<p>La négociation d'un accord de processus peut représenter une tâche complexe pour de nombreux Peuples Autochtones. Beaucoup ont en effet vécu de mauvaises expériences passées liées à des négociations et aux accords qui en ont découlé, ce qui peut les rendre hésitants à engager un tel processus.</p> <p>Si vous ne savez pas comment procéder, il est recommandé de faire appel à un conseiller ou à un superviseur externe. Dans ce cas, c'est vous, en tant que Détenteurs de Droits, qui choisissez ce conseiller — et non l'Entité certifiée ASI. Vous devez toutefois vous attendre à ce que l'Entité prenne en charge les coûts liés à cet accompagnement.</p>

	<p>Une autre option consiste à faire intervenir un vérificateur ou un observateur indépendant dès les premières étapes du processus de CPLE. Cet observateur indépendant peut être recommandé par l'ASI et/ou l'IPAF. Là encore, les frais correspondants sont à la charge de l'Entité.</p>
<p>L'accord de processus</p>	<p>L'accord de processus est le fruit des discussions et négociations que vous, Peuples Autochtones concernés, avez menées avec l'Entité. Ces échanges peuvent s'étendre sur une longue période, en particulier lorsqu'il s'agit d'une première négociation entre vous.</p> <p>Le format même de cet accord doit faire l'objet d'un consensus entre vous et l'Entité. L'accord final doit être rédigé dans une forme et une langue compréhensibles pour toutes les parties concernées.</p> <p>Un accord de processus peut notamment établir des principes généraux, tels que le respect de vos protocoles de gouvernance, de vos méthodes traditionnelles de prise de décision, ainsi que la recherche d'une compréhension mutuelle fondée sur un engagement transparent et de bonne foi.</p> <p>Parmi les éléments clés que peut contenir un accord de processus, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le champ d'application convenu du processus du CPLE, avec une description claire des activités prévues par l'Entité. • Les protocoles relatifs aux réunions, aux négociations et aux prises de décision à toutes les étapes du processus de CPLE. • Des délais flexibles qui respectent les méthodes traditionnelles de prise de décision des Peuples Autochtones concernés. • Les représentants désignés par chacune des parties pour participer au processus. • Les conditions relatives à la vérification, au suivi et à l'observation du processus du CPLE. • Les conditions de retrait éventuel du processus du CPLE. • Les engagements financiers de l'Entité pour soutenir le processus.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'utilisation par les Peuples Autochtones affectés de conseillers, superviseurs et observateurs, ainsi que leur financement, principalement assuré par l'Entité. • Les mesures de renforcement des capacités des Peuples Autochtones concernés, si cela s'avère nécessaire. • L'accord sur la portée des cartographies et des analyses d'impact, et la reconnaissance de leur réalisation de manière participative (voir étape 3). • Le mécanisme de formalisation de l'accord de CPLE. • Les types de documents à partager, tels que les résultats des études d'impact. • Le processus d'échange d'informations entre les parties. • Le traitement des droits de propriété intellectuelle des Peuples Autochtones, par exemple pour les informations issues des cartographies. • Les mécanismes de résolution des conflits. • L'enregistrement des mesures prises au cours du processus. • Et enfin, la date de signature et, le cas échéant, la date d'expiration de l'accord.
<p>Résolution des litiges</p>	<p>Dans l'accord de processus, il est recommandé que vous et l'Entité Certifiée ASI établissiez un mécanisme de résolution des litiges convenu d'un commun accord. Un mécanisme de résolution des litiges est une mesure proactive convenue d'un commun accord pour résoudre les désaccords dans le cadre d'un accord existant et/ou pour éviter que les négociations n'échouent. Au sein d'ASI, il existe des procédures établies sur la manière de présenter les plaintes. Il incombe à l'Entité d'informer tous les Détenteurs de Droits/Peuples Autochtones concernés de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes de l'ASI.</p> <p>Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de ce modèle de résolution des conflits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez simple et accessible • Convenir mutuellement d'un processus qui soit gérable pour les Peuples Autochtones concernés et qui leur soit culturellement adapté. • L'une des façons d'aborder cette question est de choisir conjointement un tiers neutre, un médiateur,

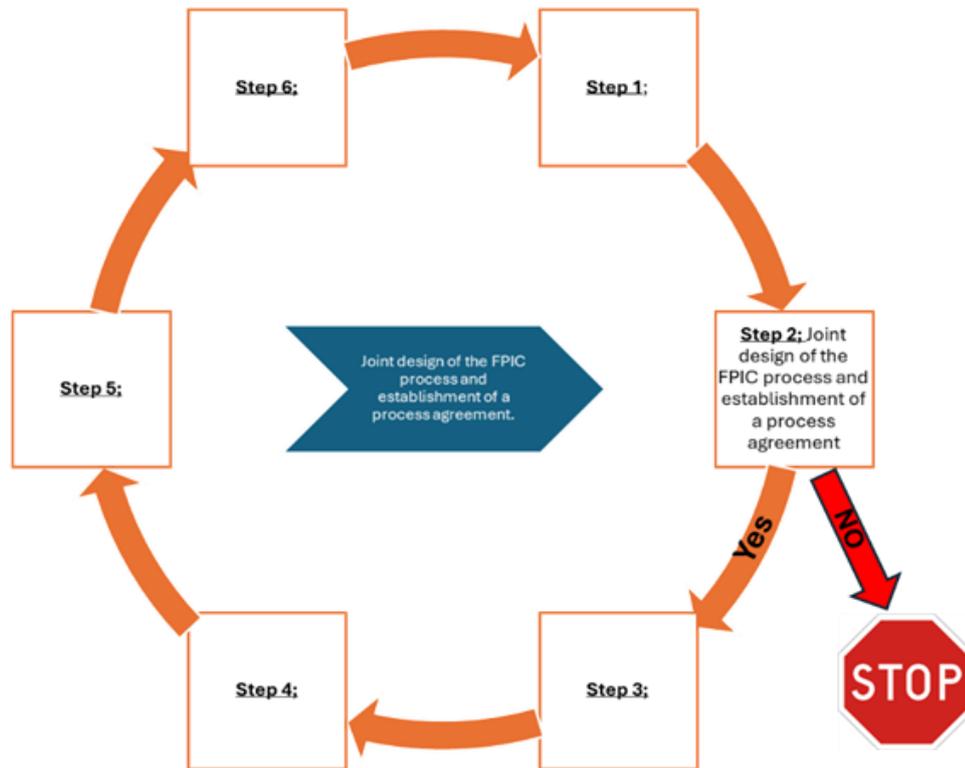
	<p>pour soutenir et guider le dialogue dans les domaines où un conflit est apparu. Dans le cas de nombreux Peuples Autochtones, il est possible que des méthodes de résolution des conflits aient déjà été mises au point et puissent être utilisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous et l'Entité ne parvenez pas à résoudre le conflit, il est recommandé de contacter l'ASI/IPAF qui, guidé par le Mécanisme de Réclamation de l'ASI, peut contribuer à créer les conditions d'une résolution des Réclamations.
<p>Griefs passés</p>	<p>De nombreux Peuples Autochtones ont des différends historiques, parfois non résolus, relatifs à leurs territoires, qui peuvent être liés à l'Entité certifiée ASI. Des discussions précoces sur les limites de la certification ASI et sur les responsabilités de l'Entité sont donc essentielles pour établir des attentes réalistes et définir d'éventuelles stratégies de réparation. Il est important de rappeler que certaines décisions passées ayant porté atteinte aux droits légaux ou coutumiers des Peuples Autochtones peuvent ne pas relever directement de la responsabilité de l'Entité.</p> <p>De manière générale, il est raisonnable de considérer que la réparation des injustices historiques causées par l'État relève d'abord de sa responsabilité. Toutefois, l'Entité peut être tenue responsable d'actes non autorisés qui auraient conduit à la confiscation, l'occupation, l'usage ou la dégradation des terres, territoires et ressources des Peuples Autochtones concernés, sans leur consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p>Dès les premières étapes, les Détenteurs de droits – c'est-à-dire les Peuples Autochtones concernés – peuvent décider de ne pas engager de négociation en vue d'un accord de CPLE. Par exemple, si vous estimez que vos droits légaux ou coutumiers ont été violés par l'Entité, vous pouvez juger qu'une réparation est nécessaire avant toute discussion sur un éventuel consentement.</p> <p>Il peut donc être utile de prévoir, dans l'accord de processus, un volet spécifique au traitement de ce type de grief dans le cadre du processus de CPLE en cours. Une</p>

	façon d'aborder cette question est pour les Peuples Autochtones concernés de demander que les atteintes passées à leurs droits soient examinées et réparées avant de donner leur consentement à de futures activités susceptibles d'affecter leurs terres, territoires et ressources.
Documentation	<p>N'oubliez pas l'importance de la documentation. L'accord de processus constitue en soi un document officiel, mais il peut également être utile de consigner les réunions et les étapes qui ont précédé sa conclusion.</p> <p>Si vous n'êtes pas à l'aise avec les documents écrits, vous pouvez choisir d'utiliser d'autres formes de documentation traditionnelles pour enregistrer ce qui a été convenu. Si vous ne souhaitez pas conserver vous-mêmes ces éléments, vous pouvez en confier la garde à l'un de vos conseillers désignés.</p>

Lorsque l'accord de processus, négocié par les représentants des Peuples Autochtones concernés, commence à être jugé satisfaisant, il est alors temps d'utiliser la roue de la réflexion au sein de la communauté, conformément à ses propres processus traditionnels de prise de décision.



Si les efforts conjoints visant à concevoir un accord de processus acceptable pour vous, Peuples Autochtones concernés, et pour l'Entité certifiée ASI, aboutissent positivement, le processus peut alors avancer vers l'étape suivante : la réalisation d'une étude d'impact participative.

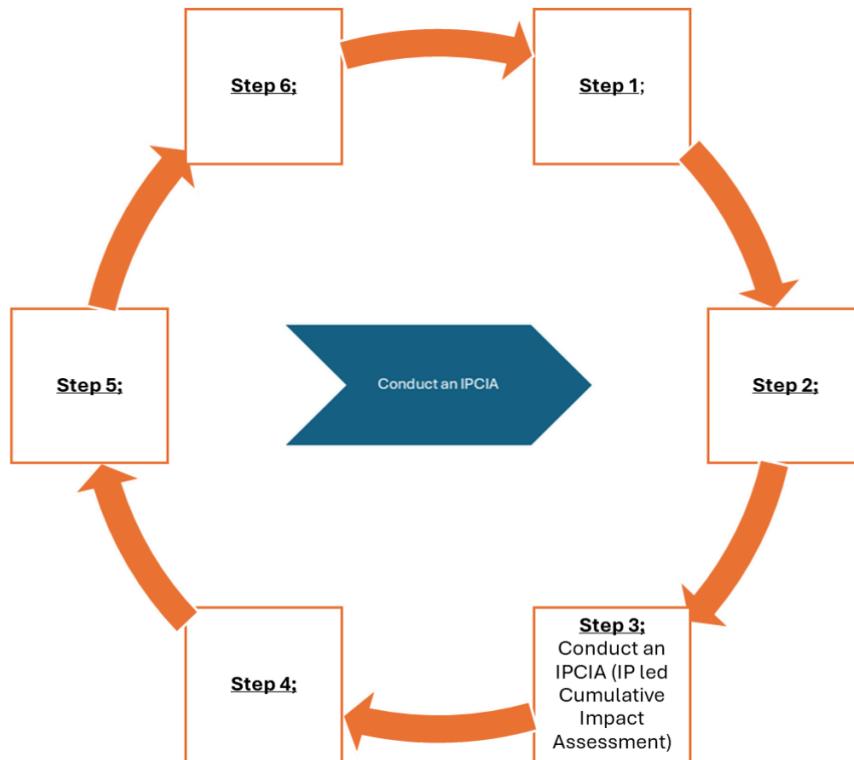


Si les négociations visant à établir un accord de processus n’aboutissent pas, cela signifie que le processus de CPLE est, en l’absence de consentement, interrompu. Dans ce cas, l’Entité ne peut pas mettre en œuvre les actions projetées si elle souhaite continuer à opérer conformément aux Normes de Performance de l’ASI. La responsabilité de relancer les négociations autour de l’accord de processus incombe d’abord à l’Entité.

Si une Entité décide malgré tout de poursuivre ses activités sans avoir obtenu votre consentement, en tant que Peuples Autochtones concernés, cela peut avoir de graves conséquences pour sa certification ASI. Une telle décision constitue probablement une violation de vos droits.

Le critère 9.3 de la Norme de Performance de l’ASI précise que l’Entité est tenue de respecter les droits des Peuples Autochtones tels qu’énoncés notamment dans la Convention 169 de l’OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. De plus, le critère 9.1 stipule que l’Entité ne doit pas être à l’origine de violations des droits de l’Homme, y compris des droits des Peuples Autochtones.

3.5.3 Étape 3 : Réalisation d'une étude d'impact cumulatif participative menée par les autochtones (IPCIA)



Pour permettre aux Peuples Autochtones de prendre des décisions véritablement éclairées dans le cadre d'un processus de CPLE, il est indispensable de procéder à une analyse approfondie des impacts négatifs potentiels que pourrait générer l'Entité certifiée ASI. Une telle analyse est avant tout réalisée pour les Peuples Autochtones concernés, conformément à leurs propres processus traditionnels de prise de décision – et non pour l'Entité certifiée ASI elle-même.

Dans la plupart des pays, la législation exige par exemple qu'une entreprise exploitant la bauxite réalise une analyse d'impact environnemental avant de lancer son activité minière. Toutefois, cette analyse réglementaire n'est pas équivalente à celle qui est nécessaire pour fonder les décisions informées des Peuples Autochtones dans le cadre du CPLE. Si une Entité affirme que son propre rapport d'impact suffit à cet effet, il est important de contester ce point, car ce type d'analyse est généralement insuffisant pour répondre aux exigences d'un processus de CPLE.

La plupart des Peuples Autochtones qui vivent et perpétuent leurs modes de subsistance traditionnels au sein de leurs paysages culturels autochtones

subissent déjà de multiples perturbations et pressions sur leurs terres et leurs droits. Ces impacts peuvent provenir, entre autres, de la sylviculture, de l'exploitation minière, des infrastructures, de l'urbanisation, de la production d'énergie et du changement climatique. Ainsi, lorsque nous évaluons les effets qu'une Entité certifiée ASI peut engendrer, nous devons adopter une perspective qui prenne en compte l'impact total ou cumulatif auquel nous sommes exposés.

Les effets cumulatifs se définissent comme la manière dont une activité ou une mesure – combinée à d'autres activités passées, présentes ou futures – affecte les Peuples Autochtones d'une région.

Dans le nord de l'Europe, sur les terres des Peuples Autochtones, les éleveurs de rennes Sami ont élaboré leur propre méthode pour réaliser des évaluations cumulatives lorsque leurs droits et territoires sont menacés par des intérêts fonciers concurrents. Cette méthode, appelée IPCIA (Indigenous-led participatory and cumulative impact assessment on Indigenous Cultural Landscapes and traditional ecosystem services), consiste en une évaluation participative et cumulative des impacts sur les paysages culturels autochtones et les services écosystémiques traditionnels. L'organisation sami Protect Sápmi, membre de l'IPAF, a élaboré avec le soutien de l'ASI un guide détaillant la mise en œuvre d'une IPCIA. Ce manuel est disponible sur le site web de l'ASI. Aujourd'hui, cette méthode a été adoptée dans d'autres contextes, notamment en Inde et en Australie.

La particularité de cette méthodologie tient aux aspects suivants :

- Les études d'impact sont dirigées par des spécialistes autochtones, qui élaborent les analyses et rédigent les rapports en étroite collaboration avec les Peuples Autochtones concernés.
- La méthode s'appuie sur des cartes, souvent numériques, pour représenter à la fois les limites du paysage culturel autochtone concerné et l'étendue des terres impactées. Elle veille aussi à documenter et cartographier les zones revêtant une importance culturelle et spirituelle.
- Elle analyse les services écosystémiques traditionnellement pratiqués dans ces paysages culturels autochtones, ainsi que la sensibilité de ces systèmes aux perturbations. Parmi ces services figurent notamment le pastoralisme nomade, l'agriculture, la cueillette, la chasse et la pêche.
- Cette méthode repose largement sur la documentation et la valorisation des connaissances traditionnelles. Lorsque des savoirs scientifiques modernes sont pertinents, ils sont intégrés dans l'analyse. Travailler à partir des connaissances

traditionnelles signifie aussi travailler dans la langue des Peuples Autochtones concernés.

- Enfin, la méthode prend systématiquement en compte les impacts cumulatifs que diverses activités passées, présentes et futures peuvent avoir sur les Peuples Autochtones concernés.

Il n'est pas rare que les Peuples Autochtones soient sollicités pour agir comme informateurs dans des études d'impact menées par des consultants commerciaux externes pour le compte d'acteurs industriels. Cependant, la question de la participation des Peuples Autochtones aux études d'impact est bien plus complexe que le simple fait de les impliquer en tant qu'informateurs.

L'expérience accumulée depuis plus de dix ans par l'organisation autochtone sami Protect Sápmi montre qu'une participation des Peuples Autochtones aux études d'impact ne garantit pas nécessairement que leurs valeurs, leurs connaissances et leur droit à l'autodétermination soient véritablement intégrés dans les processus d'étude et d'autoévaluation. Ce constat n'est pas toujours dû à une mauvaise intention de la part des analystes, mais tient souvent au fait que ceux-ci – généralement des consultants externes – manquent des connaissances culturelles et des compétences linguistiques nécessaires pour comprendre, valoriser et interpréter ce qui émerge des processus menés avec les Peuples Autochtones.

Les Peuples Autochtones disposent en effet de nuances linguistiques riches et précises pour décrire des phénomènes fondamentaux de leur culture, bien au-delà des capacités explicatives des langues dominantes comme l'anglais. Par exemple, la langue sami comporte près de 600 mots pour désigner la neige, chacun apportant des précisions essentielles pour comprendre de manière holistique les services écosystémiques traditionnellement pratiqués, tels que l'élevage de rennes. Pour ne pas perdre ces nuances et les savoirs traditionnels sous-jacents, il est indispensable que les personnes qui interprètent et évaluent ces informations soient elles-mêmes issues de cet environnement culturel et possèdent les connaissances autochtones requises.

La réalisation d'une IPCIA (évaluation participative et cumulative menée par des Autochtones) constitue un grand pas vers la création des conditions nécessaires à un processus de CPLE bien conduit. Des Peuples Autochtones bien informés sont généralement en mesure de prendre des décisions constructives, profitables à la fois pour eux-mêmes et pour les partenaires industriels désireux d'entreprendre des activités dans les paysages culturels autochtones.

À l'inverse, un manque d'informations pertinentes aboutit souvent à des contradictions et à des blocages dans les relations entre Peuples Autochtones et acteurs industriels. L'absence de données réelles sur les services écosystémiques existant dans un paysage culturel autochtone peut même conduire à des investissements inadaptés, dans des zones qui ne devraient pas accueillir certains projets. À l'opposé, il existe des exemples inspirants où des communautés autochtones, grâce à un dialogue fondé sur la connaissance, ont pu identifier des sites propices à l'implantation d'infrastructures comme des parcs éoliens, apportant des bénéfices à la fois aux développeurs et à la communauté locale.

Recommandations	Comment et pourquoi
<p>Comment s'informer sur la réalisation d'un IPCIA</p>	<p>Pour les Peuples Autochtones qui n'ont encore jamais mené d'étude cumulative participative, cette tâche peut sembler complexe, voire insurmontable. Pourtant, il ne faut pas se décourager : les Peuples Autochtones possèdent souvent déjà les connaissances et les capacités essentielles pour relever ce défi. Personne ne connaît mieux nos terres que nous-mêmes, ni ne comprend mieux ce que requièrent les services écosystémiques que nous pratiquons pour perdurer. Personne n'est mieux placé pour saisir la profondeur de notre culture et la richesse de notre langue. C'est justement ce savoir traditionnel qui forme le socle d'un IPCIA.</p> <p>Dans la plupart des cas, il sera toutefois nécessaire qu'une personne autochtone formée puisse suivre les avancées pratiques du processus et synthétiser les analyses et résultats d'une manière également accessible à l'Entité certifiée ASI.</p> <p>Pour amorcer ce travail, il est recommandé de consulter le guide IPCIA disponible sur le site Internet de l'ASI. Si une formation ou un accompagnement supplémentaire s'avère nécessaire, l'IPAF peut vous orienter vers d'autres organisations autochtones expérimentées et faciliter ces mises en relation. Il est aussi essentiel de développer des organisations de consultation détenues et dirigées par des Peuples Autochtones, capables d'agir comme guides ou facilitateurs dans ce type de processus. L'ASI et l'IPAF œuvrent déjà activement pour soutenir ce développement.</p>

	<p>Le renforcement des capacités des Peuples Autochtones concernés est un point qui doit impérativement être prévu dans l'accord de processus, au titre de l'étape 2 du processus de CPLE. Il s'agit d'un coût dont l'Entité certifiée ASI porte la responsabilité première.</p>
<p>Cartographie participative</p>	<p>Historiquement, la cartographie a surtout servi d'outil de colonisation et de contrôle administratif. Aujourd'hui cependant, la situation a évolué : la cartographie est devenue un instrument grâce auquel les Peuples Autochtones peuvent remettre en question le récit dominant sur l'utilisation et l'occupation des terres. Elle est désormais utilisée comme méthode pour documenter l'usage traditionnel des territoires et ainsi appuyer les négociations sur les droits fonciers et les droits aux ressources. La cartographie permet notamment d'enregistrer les pratiques de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette, ainsi que d'identifier les sites culturels et spirituels importants. Pour ces raisons, cartes et techniques de cartographie occupent un rôle croissant dans l'établissement de preuves des droits fonciers lors de litiges ou dans le cadre d'études d'impact.</p> <p>La traduction des liens culturels, spirituels et autres attachements traditionnels à un territoire sur une carte n'est toutefois pas toujours simple. De nombreuses techniques et méthodes de cartographie existent, allant des approches très participatives avec des croquis communautaires aux démarches plus techniques reposant sur les systèmes d'information géographique (SIG), les systèmes de positionnement global (GPS) et la télédétection. Ces méthodes, bien que puissantes, comportent un risque important : placées entre de « mauvaises mains », elles pourraient être utilisées contre les Peuples Autochtones, en particulier lorsque la cartographie est réalisée par des spécialistes extérieurs à la communauté.</p> <p>Pour limiter ces risques, un accent croissant est mis sur la cartographie participative, qui donne aux Peuples Autochtones la possibilité de produire directement leurs</p>

propres cartes au lieu de dépendre de géomètres ou de techniciens extérieurs. Ainsi, la cartographie a évolué d'un domaine traditionnellement technique et spécialisé vers une approche plus accessible et inclusive, où les communautés autochtones peuvent jouer un rôle actif. Ces méthodes portent différents noms, comme « cartographie participative de l'utilisation des terres » ou « cartographie participative des ressources », mais toutes reposent sur le même principe : la participation directe des Peuples Autochtones concernés.

La cartographie participative constitue un élément central d'un IPCIA. On peut distinguer trois grandes fonctions qu'elle remplit :

1. Cartographier les limites d'un paysage culturel autochtone (PCA)

Il s'agit ici de délimiter la zone où vivent les Peuples Autochtones concernés. La plupart du temps, ce territoire correspond à une zone sur laquelle ils ont développé un droit coutumier, fondé sur une présence et une pratique culturelle ininterrompues depuis des temps immémoriaux. Plus rarement, il s'agit de terres disposant de titres fonciers formels. Cette étape a peut-être déjà été réalisée lors des phases préparatoires.

2. Cartographier l'usage du PCA et les services écosystémiques traditionnels qui y sont pratiqués
Cette cartographie vise à documenter comment l'ICL (Indigenous Cultural Landscape – paysage culturel autochtone) est utilisée au quotidien par les Peuples Autochtones. Elle peut décrire, par exemple :

- a. les zones d'habitation,
- b. les zones de chasse,
- c. les lieux de collecte de denrées alimentaires,
- d. les zones de pêche,
- e. les pâturages utilisés par les éleveurs,
- f. les sources et zones d'eau potable,
- g. les sites à signification spirituelle,
- h. ainsi que d'autres lieux à importance culturelle particulière.

	<p>3. Cartographier les impacts externes sur l'ICL et ses services écosystémiques traditionnels</p> <p>Cette cartographie permet d'analyser et de représenter les effets négatifs d'activités extérieures sur l'ICL et ses pratiques traditionnelles. Par exemple, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle mine, il s'agira de réfléchir et de représenter sur la carte les impacts directs et indirects : zone perturbée par les poussières, nuisances sonores, et toute l'aire environnante susceptible d'être affectée.</p>
<p>Comment introduire la cartographie participative</p>	<p>De nombreux Peuples Autochtones ont déjà commencé à utiliser la cartographie participative dans leurs pays. Ainsi, une abondance d'informations et de soutiens est accessible via divers réseaux nationaux et internationaux. Toutefois, pour initier ce travail, des connaissances de base sont généralement nécessaires, et il est souvent utile de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement de la part de Peuples Autochtones ayant déjà acquis cette expertise.</p> <p>Grâce à l'IPAF, les Peuples Autochtones concernés peuvent entrer en contact avec ces experts et leurs organisations, ce qui peut considérablement faciliter le processus.</p> <p>Le coût lié à ce renforcement des capacités doit normalement être pris en charge par l'Entité certifiée ASI.</p>
<p>Propriété intellectuelle</p>	<p>Il est important de garder à l'esprit que les cartes élaborées, même avec l'appui d'une organisation autochtone, sont une propriété intellectuelle appartenant aux Peuples Autochtones concernés, et non aux autorités ou aux entreprises souhaitant s'implanter dans la LIC (Landscape Indigenous Cultural) concernée.</p> <p>Il peut être crucial d'intégrer dans l'accord de processus des protocoles stricts relatifs à la confidentialité et à l'utilisation des données et cartes, notamment lorsque ces informations sont sensibles pour les Peuples Autochtones. Parfois, certaines informations, comme celles concernant des lieux sacrés ou des environnements culturellement significatifs, ne doivent pas être partagées avec des tiers.</p>

Pour garantir que les Peuples Autochtones conservent le contrôle sur leurs droits intellectuels, il est essentiel de maîtriser qui peut accéder à ces informations et dans quelles conditions. Une bonne pratique consiste à s'assurer que les données et cartes sensibles ne sont jamais diffusées sans la signature préalable d'un accord de confidentialité et de partage des données..

Une fois que toutes les informations et les cartes sont rassemblées, il est temps de procéder à l'analyse finale des conséquences des mesures prévues par l'Entité Certifiée ASI. Ce travail permet d'évaluer dans quelle mesure les activités projetées impacteront les Peuples Autochtones concernés, et ainsi de constituer une base solide pour discuter d'éventuelles mesures d'adaptation et/ou de compensation.

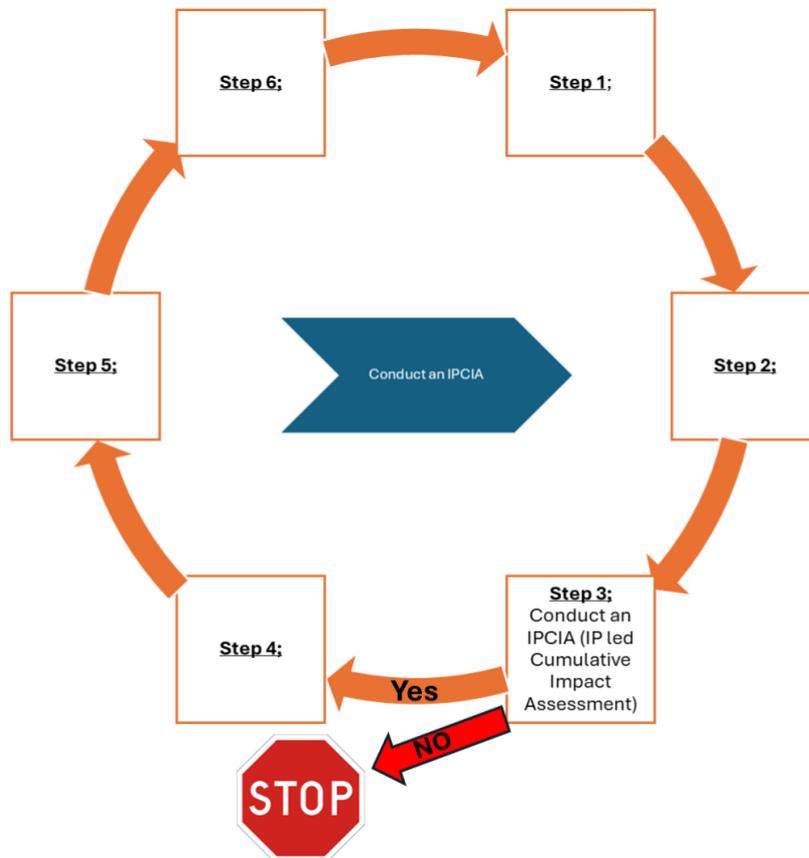
Par la suite, les Peuples Autochtones affectés doivent décider si l'analyse et les mesures proposées leur permettent d'envisager de poursuivre le projet. Il est crucial que l'IPCIA mise en œuvre s'intègre pleinement dans la roue de la réflexion impliquant l'ensemble de la communauté autochtone – femmes, hommes, jeunes et personnes âgées.

Idéalement, ces groupes auront déjà participé aux phases d'enquête de l'IPCIA. Cependant, si certains n'ont pas pu s'impliquer pleinement, ils auront alors besoin de temps et d'efforts supplémentaires pour assimiler ces informations.

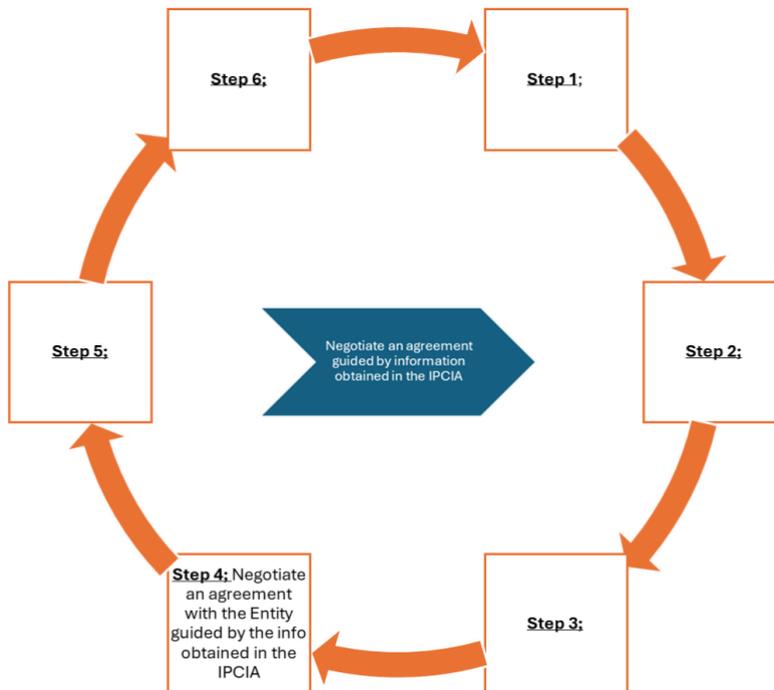


Ce processus de réflexion se conclut par une décision prise selon les méthodes traditionnelles de prise de décision propres aux Peuples Autochtones concernés. Lorsqu'une IPCIA est bien menée, la décision qui en découle constitue une expression claire et incontestable d'un consentement véritablement informé.

Il est important de rappeler que cette décision peut consister à donner son consentement, à s'abstenir de le donner, ou encore à formuler un consentement modifié assorti de conditions spécifiques.



3.5.4 Étape 4 : Négocier un accord avec l'Entité sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'IPCIA



Si vous, les Peuples Autochtones concernés, avez décidé de poursuivre le processus de CPLE après avoir réalisé l'IPCIA à l'étape 3, vous entrez alors dans l'étape 4, celle des négociations avec l'Entité.

Grâce à l'IPCIA, vous disposez désormais d'une compréhension précise de la manière dont les projets de l'Entité, ainsi que les autres facteurs d'influence en cours, impactent de façon cumulative votre LIC (Paysage Culturel Autochtone). C'est sur cette base que vous prendrez la décision de poursuivre ou non le processus.

Une négociation peut comprendre de nombreux aspects. Les éléments suivants peuvent ou doivent être inclus :

- Adaptation et modification des plans initiaux
- Mesures d'atténuation
- Compensations
- Partage des bénéfices
- Réhabilitation en fin d'exploitation
- Gestion des informations confidentielles
- Plan de mise en œuvre
- Plan de surveillance
- Plan de communication

- Formulaires pour un accord futur
- Mécanisme de gestion des plaintes

Recommandations	Comment et pourquoi
Négociier	<p>À la base, la négociation repose sur une communication bilatérale visant à parvenir à un accord entre deux ou plusieurs parties. Dans notre contexte, les négociations se déroulent entre les Peuples Autochtones et une Entité Certifiée ASI. Elles font partie intégrante de toute action conjointe, de la résolution de problèmes ou de litiges, et peuvent prendre diverses formes : verbales ou non verbales, explicites ou implicites, directes ou par l'intermédiaire de représentants.</p> <p>Pour les Peuples Autochtones, négocier n'est pas un concept nouveau : nous le pratiquons régulièrement dans nos forums traditionnels de prise de décision. Toutefois, négocier avec une Entité inconnue demeure souvent une expérience nouvelle. Il est donc compréhensible que tous les membres d'une communauté autochtone ne possèdent pas nécessairement cette compétence. C'est pourquoi le groupe que vous avez désigné pour vous représenter joue un rôle crucial.</p> <p>Même si ce groupe est engagé et sérieux, il peut nécessiter un soutien extérieur sous forme de conseillers et de formations internes. Si vous ressentez ce besoin, l'IPAF peut vous aider à trouver un conseiller. Le coût de cette assistance revient à l'Entité.</p> <p>Enfin, les compétences en négociation peuvent être renforcées par la formation, la pratique régulière et une préparation rigoureuse. Reconnaître ses appréhensions constitue un premier pas important vers cette amélioration.</p>

	<p>Voici quelques conseils pratiques pour vous aider à obtenir de meilleurs résultats lors des négociations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégiez les négociations en personne plutôt que par téléphone ou courrier électronique. Bien que les moyens électroniques soient pratiques, ils ne permettent pas de capter les indices visuels et le langage corporel, essentiels pour transmettre des informations et créer un lien lors d'échanges en face à face. • Exigez de pouvoir choisir le lieu des négociations. Un environnement où vous vous sentez en sécurité favorise de meilleurs échanges et résultats. • Insistez pour que la négociation se déroule dans votre langue maternelle. Si nécessaire, demandez à l'Entité de fournir un interprète. • Avant d'entamer les discussions, identifiez clairement les points clés et les garanties que vous souhaitez obtenir de l'autre partie. • Prenez le temps d'établir une relation de confiance avec votre interlocuteur. Invitez les représentants de l'Entité à un événement social ou culturel afin de mieux connaître leur personnalité. Plus la relation est profonde, plus les négociations seront humaines et fructueuses. • Enfin, avant et pendant les négociations, renseignez-vous auprès de personnes ayant obtenu des résultats favorables dans des situations similaires. Aucun accord n'est parfait, mais s'assurer que vos objectifs s'alignent avec ceux d'autres réussites augmente vos chances de succès. N'hésitez pas à utiliser le réseau de l'IPAF pour obtenir ces conseils.
<p>Adaptation et modification des plans initiaux</p>	<p>L'analyse d'impact, notamment l'IPCIA, a probablement permis de recueillir des informations précieuses sur les points que les Peuples Autochtones concernés souhaitent voir modifiés ou clarifiés par l'Entité. Ces éléments constituent une base solide pour entamer les négociations initiales.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>Les mesures d'atténuation sont des actions visant à prévenir, réduire ou maîtriser les impacts négatifs d'un projet proposé par une Entité Certifiée ASI. Elles incluent des mesures d'adaptation et de compensation en cas</p>

	<p>d'atteinte aux droits des Peuples Autochtones et à leurs Paysages Culturels Autochtones (PCA). Ces mesures peuvent prendre différentes formes, telles que l'abstention de certaines actions, le remplacement, la restauration, ou d'autres approches appropriées.</p> <p>Lorsque les Peuples Autochtones concernés sont prêts à engager des négociations en vue d'un consentement, les mesures d'atténuation deviennent un élément central de ces discussions.</p>
<p>Compensations</p>	<p>Si vous, les Peuples Autochtones affectés, estimez que les mesures d'atténuation ne sont pas réalisables ou ne constituent pas la meilleure manière de répondre aux impacts négatifs, des mesures compensatoires peuvent être envisagées.</p> <p>Les mesures de compensation désignent les actions par lesquelles l'Entité indemnise vous-même et votre communauté pour les dommages et préjudices causés sur le site. Elles concernent aussi l'indemnisation des impacts découlant des activités de l'Entité et des atteintes à vos droits, pouvant inclure une compensation financière.</p> <p>Lors des négociations, les parties peuvent convenir que des mesures de prévention des dommages ou des actions compensatoires spécifiques – telles que des initiatives de développement, de recherche ou de formation – soient mises en œuvre. Il est également possible que la compensation soit versée directement aux Peuples Autochtones et à leur communauté sans qu'elle soit liée à une mesure particulière.</p> <p>Il est parfois complexe d'évaluer le montant et la nature des compensations financières. N'hésitez pas à consulter d'autres Peuples Autochtones ayant vécu des expériences similaires. Le réseau de l'IPAF peut faciliter l'accès à ce type d'informations..</p>
<p>Partage des bénéfices</p>	<p>Le partage des bénéfices peut être un sujet abordé lors des négociations en cours. Les accords de partage des avantages sont des ententes privées, juridiquement</p>

	<p>contraignantes, établissant une relation formelle entre les Peuples Autochtones et l'Entité.</p> <p>Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales réclament de plus en plus un partage équitable des bénéfices issus des industries extractives, ainsi qu'une gestion rigoureuse des risques environnementaux et sociaux liés à l'activité industrielle.</p> <p>Le partage des bénéfices peut inclure la fiscalité et la redistribution des revenus, la création d'emplois, la participation à la propriété d'entreprises ou d'actions, ainsi que la mise en place d'accords négociés et de programmes de développement communautaire.</p> <p>Le partage des avantages renforce la relation entre les Peuples Autochtones affectés et l'Entité, créant une collaboration étroite, presque une relation d'affaires. Cependant, cela implique aussi un partage des risques : si les activités de l'Entité subissent des pertes, il n'y aura pas de bénéfices à partager..</p>
<p>Réhabilitation à la fermeture</p>	<p>La question de la réhabilitation d'un paysage culturel autochtone après la fermeture d'une exploitation certifiée par l'ASI, y compris les exploitations minières, est très souvent soulevée lors des négociations liées au CPLE.</p> <p>Les Peuples Autochtones ont souvent vécu des expériences négatives, notamment lorsque la fermeture progressive d'une mine n'a pas été correctement gérée, entraînant des problèmes majeurs. La fermeture ne se limite pas à la gestion des risques environnementaux résiduels, mais inclut également la restauration du paysage, de l'écosystème et des services écosystémiques perdus du fait de l'activité industrielle.</p> <p>Lors des négociations, il est crucial de s'assurer que l'Entité alloue des ressources suffisantes – parfois importantes – à ces travaux de réhabilitation. Bien que de nombreuses juridictions imposent des obligations financières aux sociétés minières à cet égard,</p>

	<p>l'expérience montre souvent que ces exigences sont insuffisantes.</p>
<p>Plan de mise en œuvre</p>	<p>Dans toutes les négociations, et particulièrement celles liées au CPLE, il est essentiel de traduire les accords obtenus en plans d'action concrets. Un plan de mise en œuvre des résultats du processus de CPLE doit être simple, clair et compréhensible, incluant un calendrier précis, la répartition des responsabilités, le financement alloué, ainsi que des indicateurs mesurables permettant de suivre et d'évaluer la performance au fil du temps par rapport aux objectifs fixés.</p> <p>Les Peuples Autochtones affectés et leurs représentants, tout comme les représentants de l'Entité, doivent être pleinement impliqués dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre de ce plan. Il est également important que vous, en tant que Peuples Autochtones concernés, évaluiez les ressources nécessaires pour mener à bien ce travail, et que vous demandiez à l'Entité de vous fournir le soutien et les capacités appropriés.</p>
<p>Plan de surveillance</p>	<p>Si vous, Peuples Autochtones affectés, avez convenu avec l'Entité de mesures à mettre en œuvre, il est essentiel de définir simultanément les modalités de suivi. Cela peut prendre la forme d'un plan de suivi et d'évaluation. L'essentiel est que les parties s'accordent sur la manière de contrôler la mise en œuvre des accords et sur les actions à entreprendre en cas de non-respect des objectifs, qu'il s'agisse d'écarts volontaires ou involontaires par rapport au plan établi. Cette planification conditionnera directement la sixième étape du processus du CPLE, qui porte sur le suivi des engagements pris.</p>
<p>Communication et information</p>	<p>Au fur et à mesure de l'avancement du processus de CPLE, il sera nécessaire d'informer les membres de la communauté autochtone qui n'ont pas participé aux négociations ni au processus. Pour un groupe désigné pour représenter sa communauté, cet aspect ne doit pas être négligé. Il peut être utile, durant les négociations, de convenir avec l'Entité de la manière dont cette communication sera assurée. La prise en compte de la langue et des aspects culturels est</p>

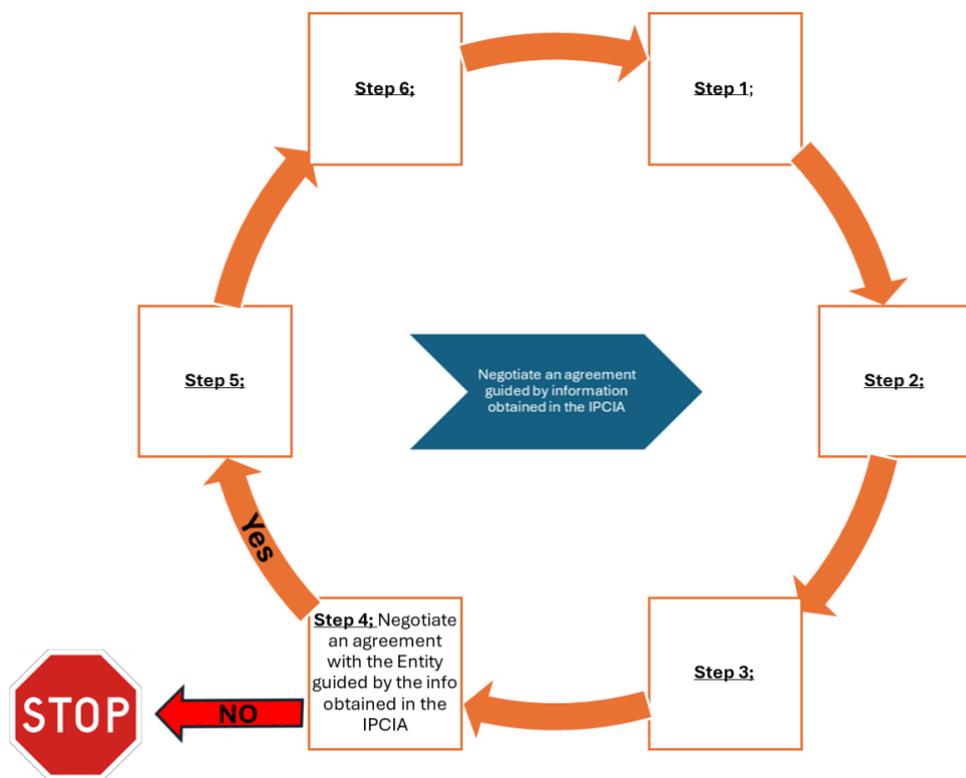
	essentielle dans ce contexte. Un accord spécifique sur l'information et la communication peut être intégré dans les négociations en cours.
Informations confidentielles	Lors d'une négociation, l'Entité souhaitera probablement établir un accord de confidentialité, car le processus de CPLE peut révéler des informations commerciales sensibles. Pour vous, Peuples Autochtones concernés, il est important de rappeler que ce processus vise à protéger votre autodétermination et vos droits. Il est donc essentiel de veiller à ce que ces accords de confidentialité vous protègent adéquatement. Ces accords peuvent inclure des dispositions pour protéger les informations sensibles relatives à votre culture, à vos lieux sacrés ainsi qu'à vos données sociales et sanitaires. Ils peuvent également couvrir la protection des droits de propriété intellectuelle fondés sur vos connaissances traditionnelles.
Documentation	<p>Les négociations nécessitent le temps qu'il faut pour être menées à bien. Elles doivent être soigneusement documentées par des comptes rendus détaillés, souvent rédigés dans plusieurs langues, par exemple votre langue maternelle et celle préférée de l'Entité. Ces notes détaillées sont indispensables pour garder trace des accords et préparer l'accord final lors de l'étape 5. Il est essentiel que toutes ces notes, quel que soit leur format, soient validées par les deux parties du processus CPLE.</p> <p>Si les comptes rendus sont rédigés par les représentants de l'Entité, il est crucial que la personne en charge de la traduction possède une expertise professionnelle ainsi qu'une connaissance culturelle approfondie, afin de saisir toutes les subtilités des langues concernées. Sans cela, les traductions risqueraient d'être inexactes, ce qui pourrait engendrer des malentendus et des conflits inutiles.</p>

Une fois la négociation conclue ou en cas de blocage, le résultat doit être soumis à la discussion et à une décision selon le mode traditionnel de prise de décision applicable aux Peuples Autochtones concernés.

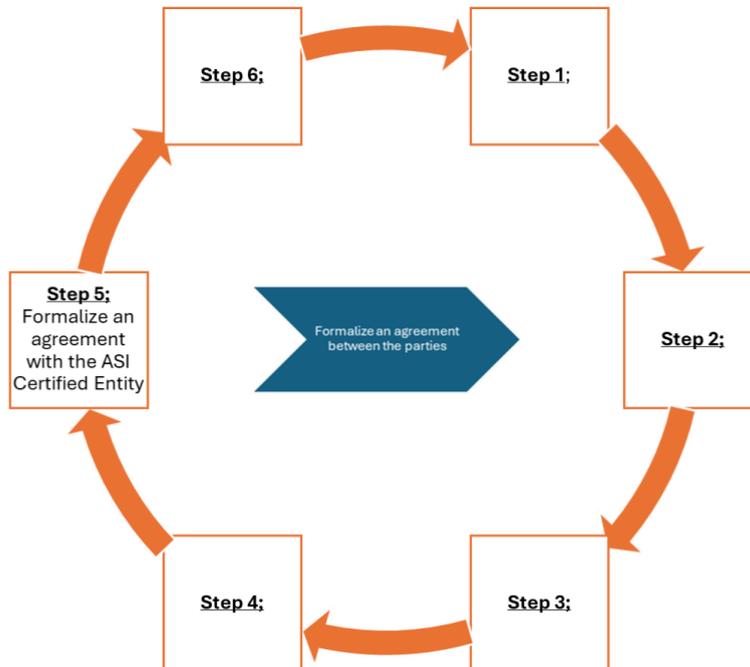


Cette discussion peut aboutir à l'acceptation du résultat de la négociation et au consentement, au rejet du projet avec refus de consentir, ou à une proposition modifiée.

Si la décision est de poursuivre le processus du CPLE, la cinquième étape démarre : formaliser le résultat des négociations dans un accord.



3.5.5 Étape 5 : Formalisation d'un accord avec l'Entité certifiée ASI



Après une négociation réussie et l'approbation des résultats par les Peuples Autochtones concernés via leurs forums décisionnels traditionnels, l'étape suivante consiste à formaliser les résultats négociés dans un accord contraignant, selon une forme de consentement mutuellement acceptée. L'accord peut prendre différentes formes, et il est essentiel que les Peuples Autochtones concernés se sentent à l'aise avec le format choisi, qu'il soit écrit, oral, cérémoniel, ou une combinaison de ces modalités.

Il arrive que les Peuples Autochtones hésitent à conclure un accord juridiquement contraignant en raison des risques juridiques dans leur pays de résidence. Dans ce cas, d'autres types d'accords peuvent être utilisés, tels qu'un protocole d'accord ou des accords protocolaires. Ces options doivent clairement définir les objectifs visant à respecter le droit d'accorder, de refuser ou de retirer le Consentement Préalable, Libre et Éclairé (CPLÉ). Il est conseillé d'en discuter dès la phase d'élaboration de l'accord de processus (étape 2).

Une fois l'accord conclu, toutes les parties sont liées par ses termes, et le consentement ne peut être retiré arbitrairement. L'accord doit préciser les conditions d'octroi du consentement ainsi que les motifs justifiant son retrait. Le retrait du consentement peut intervenir, par exemple, si l'Entité a dissimulé des informations importantes, violé des accords ou manqué de respecter les droits des

Peuples Autochtones concernés. Dans ce cas, le mécanisme de gestion des conflits, prévu par l'accord, doit être activé.

Le format d'un accord de consentement peut inclure les éléments suivants :

- Description et dénomination des populations affectées, des Peuples Autochtones ou des Communautés Locales concernées
- Identification des parties signataires, avec preuve de leur droit à représenter les parties impliquées
- Preuve matérielle du consentement mutuellement accepté
- Description de la situation géographique et des services écosystémiques traditionnels pratiqués sur le site, telle que documentée dans l'IPCIA réalisée à l'étape 3 du processus de CPLE
- Présentation de l'Entité et des actions prévues qui constituent la base du processus de CPLE
- Description détaillée du projet et des plans de mise en œuvre
- Mesures d'atténuation, d'adaptation et de compensation convenues, avec désignation claire des responsabilités et du financement associés
- Accords financiers entre les parties, y compris les modalités de partage des bénéfices avec les Peuples Autochtones concernés
- Exigences convenues, incluant règles et restrictions applicables, par exemple la limitation d'utilisation de certaines zones du paysage culturel autochtone
- Durée ou période de validité de l'accord
- Plan de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord
- Conditions de retrait du consentement
- Mécanismes de plainte et de gestion des conflits
- Accord de confidentialité
- Annexes telles que l'IPCIA, les plans de gestion, les détails des activités économiques convenues, ainsi que les processus détaillés pour la mise en œuvre

Recommandations	Comment et pourquoi
Élaborer un accord formalisé	De nombreux Peuples Autochtones n'ont pas d'expérience dans la rédaction d'accords avec des entreprises extérieures. Cette tâche peut sembler intimidante et difficile à aborder. Un accord est parfois accompagné d'un texte juridique complexe, rédigé par des avocats spécialisés, qui peut être difficile à comprendre.

	<p>Cependant, un accord de CPLE n'a pas besoin d'être formulé de cette manière.</p> <p>L'essentiel est que l'accord soit bien compris par vous, les Peuples Autochtones concernés. Vous devez pouvoir choisir la langue et la forme de présentation qui vous conviennent le mieux, en veillant à ce que le texte soit aussi simple et clair que possible.</p> <p>La rédaction de l'accord doit impliquer les mêmes représentants autochtones qui ont participé à l'ensemble du processus, y compris aux négociations finales. Il peut être utile de solliciter l'aide et les conseils d'un conseiller externe expérimenté dans ce type de démarches. Si vous avez besoin d'un tel conseiller, ce qui est recommandé, et que vous ne disposez pas des ressources financières nécessaires, l'Entité est tenue de vous fournir les moyens adéquats pour y parvenir.</p> <p>Il n'est pas toujours préférable de recourir à un avocat, car celui-ci pourrait ne pas comprendre votre contexte culturel ni les valeurs qui guident vos actions. Le réseau IPAF peut vous aider à trouver des conseillers adaptés pour cette tâche.</p>
<p>Vérifier le droit des parties signataires convenues de représenter les parties</p>	<p>Il est essentiel que la personne signant l'accord au nom des Peuples Autochtones concernés ait obtenu un mandat explicite de sa communauté, conformément à son modèle traditionnel de prise de décision. Rappelons que le droit au CPLE est un droit collectif qui nécessite l'appui de la majorité des Peuples Autochtones concernés. Par ailleurs, il est également essentiel que vous, Peuples Autochtones concernés, vous assuriez que la personne signataire au nom de l'Entité soit dûment mandatée pour représenter celle-ci lors de la signature de l'accord..</p>
<p>Établir les conditions de retrait du consentement</p>	<p>En concluant un accord de CPLE avec l'Entité, vous, les Peuples Autochtones concernés, ne pouvez pas rompre arbitrairement cet accord ni revenir sur un consentement déjà donné. Toutefois, si l'Entité ne respecte pas les engagements pris dans l'accord, des motifs peuvent justifier un retrait du consentement ou la proposition d'un</p>

	<p>accord modifié. Il est donc essentiel que ces conditions soient clairement précisées dans l'accord.</p> <p>Il convient de définir avec précision l'impact accepté sur votre paysage culturel autochtone (LIC), les mesures d'atténuation à mettre en œuvre dans un délai donné, ainsi que les compensations à recevoir et leur calendrier. Plus ces éléments seront détaillés, plus vous disposerez de bases solides pour réviser l'accord initial si nécessaire.</p> <p>Le retrait du consentement ne doit pas être perçu uniquement comme un acte négatif. Il peut aussi signifier qu'un consentement précédemment donné, assorti de certaines conditions, fasse l'objet d'une réévaluation après la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation et de compensation. Pour que ce processus évolutif soit possible, un dialogue étroit et de confiance doit s'établir entre les Peuples Autochtones concernés et l'Entité, non seulement pendant le processus du CPLE, mais surtout après la conclusion de l'accord.</p>
<p>Convenir de mécanismes de règlement des griefs/de gestion des conflits</p>	<p>En cas de différend concernant l'interprétation de l'accord, il est important de convenir à l'avance d'un mode de résolution afin d'éviter que le désaccord ne dégénère en conflit majeur. Le Mécanisme de Réclamation prévu par la Norme de Performance de l'ASI inclut des méthodes de gestion des conflits et des procédures de plainte. Il appartient à l'Entité d'informer les Peuples Autochtones concernés sur ces mécanismes.</p> <p>Le Mécanisme de Réclamation de l'ASI recommande d'intégrer dans l'accord de CPLE des méthodes de gestion des conflits fondées sur le dialogue, telles que les réunions de médiation. Cette médiation doit être conduite par des personnes indépendantes, dont le rôle est de rapprocher les parties en désaccord.</p> <p>Avant de fixer dans l'accord la clause relative à la gestion des conflits, il est conseillé aux Peuples Autochtones concernés de consulter l'ASI et l'IPAF afin d'obtenir les informations les plus récentes sur les solutions adaptées.</p>

Lorsque les représentants du CPLE que vous avez désignés, en tant que Peuples Autochtones concernés, sont satisfaits de la conception de l'accord, veillez à informer votre communauté. Prenez le temps de réfléchir collectivement à cet accord et de décider de son contenu en vous appuyant sur vos forums traditionnels de prise de décision. Vous devrez également déterminer qui aura le mandat de signer l'accord.

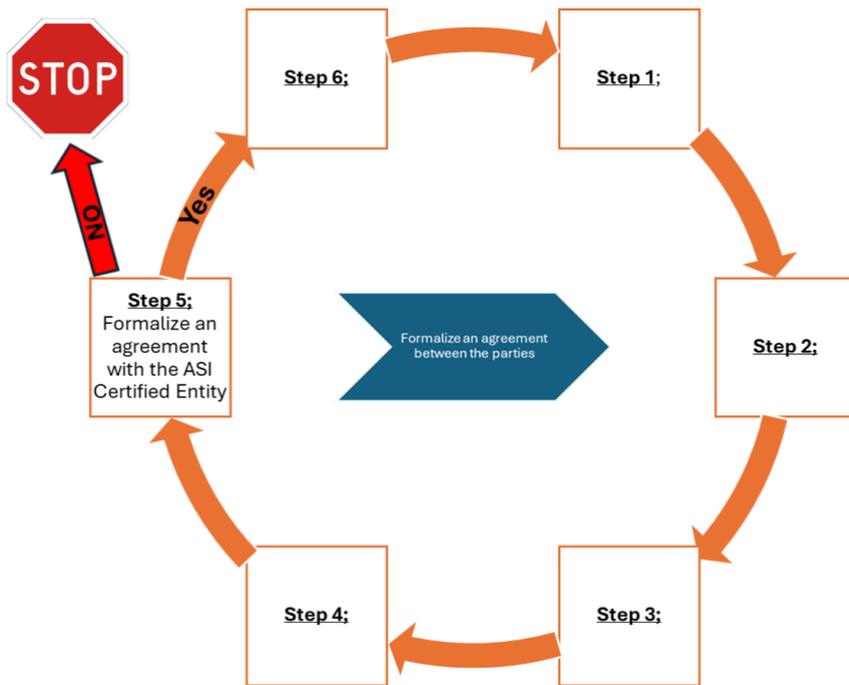
Il peut être pertinent d'organiser une cérémonie pour la signature de l'accord de CPLE, à laquelle participeront également des représentants de l'Entité.



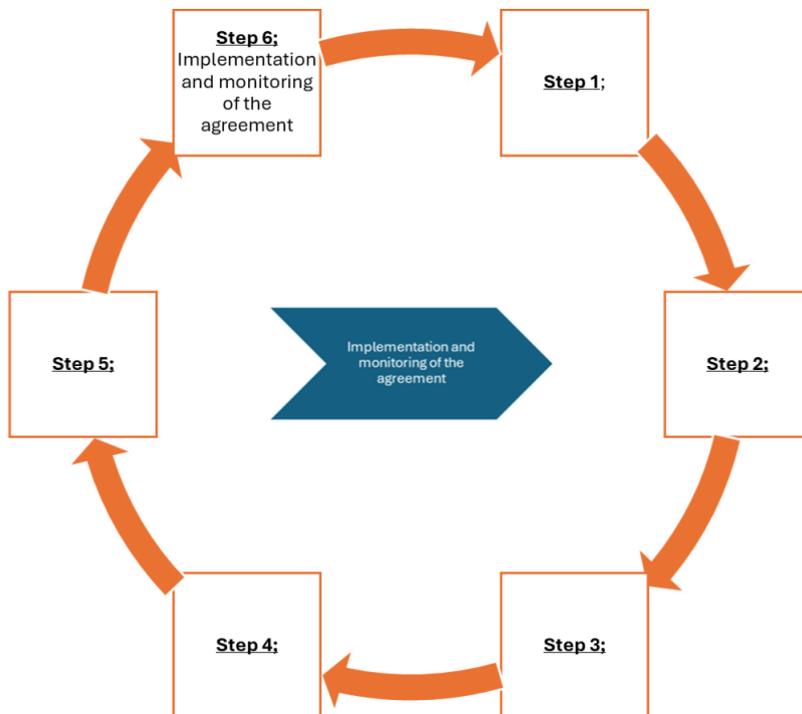
Si les Peuples Autochtones concernés et l'Entité Certifiée ASI parviennent à conclure un accord, le processus du CPLE entre dans sa dernière étape, l'étape 6.

En revanche, si aucun accord n'est trouvé, l'Entité ne peut pas poursuivre son projet sans risquer de violer gravement les Normes de Performance de l'ASI.

À ce stade, il est conseillé de retourner à la table des négociations afin de rechercher une solution commune, en s'appuyant sur les mécanismes de résolution des conflits établis durant la procédure.



3.5.6 Étape 6 : Mise en œuvre et suivi de l'accord



L'étape 6 du processus du CPLE marque à la fois l'aboutissement du processus et le début d'une relation continue entre les Peuples Autochtones concernés et l'Entité Certifiée par l'ASI. Le travail accompli par les Peuples Autochtones au cours du processus avec l'Entité doit désormais être suivi afin de vérifier que les mesures, adaptations et plans convenus sont effectivement mis en œuvre. Cela implique la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation, ainsi que de protocoles de gestion des réclamations en cas de divergences d'appréciation quant à l'exécution de l'accord.

La définition d'une méthode commune pour la mise en œuvre des plans est une question qui aurait dû être abordée lors des négociations de l'étape 4, puis formalisée dans l'accord de l'étape 5.

Cette méthodologie de suivi repose sur une compréhension partagée entre les Peuples Autochtones affectés et l'Entité des modalités de mise en œuvre et de contrôle : quelles activités seront réalisées et surveillées, quels indicateurs seront utilisés, comment les résultats seront documentés et communiqués aux Peuples Autochtones concernés, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires à cet effet.

L'établissement d'une méthodologie convenue permet d'anticiper de manière transparente les questions susceptibles d'émerger pendant la durée du projet et de garantir la qualité de la gestion. Une approche efficace intègre les principes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage, souvent désignée sous l'acronyme MEL.

Cette étape offre également l'opportunité de tirer des enseignements des expériences passées afin de faciliter les futurs processus de CPLE. Pour une première collaboration entre les Peuples Autochtones concernés et l'Entité Certifiée ASI, les processus ultérieurs seront ainsi simplifiés grâce à la connaissance mutuelle acquise et à l'établissement de routines solides pour les négociations, la formalisation des accords et le suivi.

Recommandations	Comment et pourquoi
Contrôle	<p>Avant d'évaluer le suivi du processus de CPLE, les Peuples Autochtones concernés doivent garder à l'esprit l'objectif fondamental de ce processus : garantir que leurs droits et leur autodétermination sont respectés. Pour ce faire, il est essentiel que les Peuples Autochtones se posent les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les principaux enjeux posés par le projet envisagé ainsi que par ses mesures d'adaptation et de

	<p>compensation ? Certains éléments risquent-ils de compromettre les droits et l'autodétermination des Peuples Autochtones ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels objectifs ont été fixés ou mis en œuvre dans le cadre du processus de CPLE pour répondre à ces enjeux ? Ces objectifs sont-ils précis, réalisables et mesurables dans un délai défini ? • De nouveaux processus ou initiatives de l'Entité sont-ils prévus et pourraient-ils influencer ces objectifs ? Comment ces changements se traduiront-ils dans six mois, un an, deux ans, ou à la clôture de l'initiative ?
Évaluations	<p>L'évaluation désigne l'analyse périodique et l'appréciation des projets en cours ou achevés.</p> <p>Même si les méthodes d'évaluation peuvent varier, l'objectif demeure constant : permettre aux Peuples Autochtones affectés et à l'Entité de contrôler régulièrement l'efficacité du processus ainsi que des programmes ou projets qui en découlent. Cela garantit que les ressources financières et matérielles investies contribuent effectivement à atteindre les résultats escomptés pour les Peuples Autochtones concernés.</p>
Apprentissage	<p>L'apprentissage est le processus par lequel les informations recueillies lors du suivi et de l'évaluation sont délibérément intégrées pour améliorer continuellement un projet et le processus du CPLE, afin d'atteindre les résultats communs souhaités.</p> <p>Il convient de rappeler que le CPLE n'est pas une démarche ponctuelle, mais une relation durable et globale entre les Peuples Autochtones concernés et une Entité Certifiée par l'ASI. Le premier processus de CPLE sera suivi d'autres, au gré des nouveaux besoins et attentes qui émergeront dans cette relation. Un apprentissage actif au cours de ces processus permet de développer une approche plus flexible, favorisant ainsi un approfondissement progressif de la collaboration. Il est essentiel de percevoir cet apprentissage comme une opportunité, et non comme une menace.</p>
Évaluateur indépendant	<p>Pour prévenir les conflits ouverts entre les parties, il peut être judicieux de recourir à un évaluateur indépendant</p>

	chargé d'examiner le travail de suivi, d'évaluation et d'apprentissage. Cet évaluateur doit être nommé conjointement par les Peuples Autochtones concernés et l'Entité Certifiée ASI. Si les parties ne parviennent pas à identifier une personne adéquate, l'ASI et l'IPAF peuvent apporter leur assistance dans cette démarche. Le financement de cette prestation incombe à l'Entité ; toutefois, il est crucial que l'évaluateur demeure impartial et ne soit perçu comme étant soumis à des influences.
Documentation	Le suivi de la mise en œuvre et du respect de l'accord est un processus long et complexe, susceptible d'entraîner de nombreuses discussions sur la conformité et les éventuels écarts. Une prise de notes rigoureuse est donc essentielle. Il est important que les deux parties participent activement à cette documentation, en veillant à ce que les différences linguistiques et culturelles soient pleinement prises en compte, tant au sein de chaque partie qu'entre elles.

Si les Peuples Autochtones concernés ont franchi les six étapes, ainsi que les trois étapes préparatoires initiales, cela témoigne d'un travail important accompli pour la préservation de notre peuple, de notre terre, de notre culture, de nos droits et de notre autodétermination. Un tel processus peut s'avérer épuisant, frustrant et exigeant. Le succès de ce parcours dépend largement de l'attitude et de l'engagement des participants. Le processus du Consentement Libre, Préalable et Éclairé a-t-il été abordé dans une perspective négative, ou considéré comme une véritable opportunité ?

Un proverbe des Premières Nations Cherokee illustre bien cette réflexion :

**« Deux loups s'affrontent à l'intérieur de chacun
d'entre nous.**

**L'un incarne le mal : colère, jalousie, avidité,
ressentiment, mensonge, infériorité et ego.**

**L'autre incarne le bien : joie, paix, amour, espoir,
humilité, gentillesse, empathie et vérité.**

Le loup qui triomphe est celui que vous nourrissez.

»